



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-016

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

# Sommaire

## ARS

24-2017-05-09-002 - Gardonne AP abrogation 9 boulevard de la gare (2 pages) Page 5

## DDCSPP

24-2017-05-05-004 - Agrément de l'association SAFED (2 pages) Page 8

24-2017-05-02-001 - Arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles (4 pages) Page 11

24-2017-04-04-002 - Convention de délégation de gestion régissant la mutualisation de certaines missions exercées par des agents du BOP 206 du MAAF (4 pages) Page 16

## DDT

24-2017-05-10-002 - Arrête de la DDT portant subdélégation de signature (6 pages) Page 21

24-2017-05-04-002 - Arrêté préfectoral de dérogation n° DDT/SEER/RDPF/2017-002 autorisant le Club du Sport Nautique Bergeracois à utiliser 3 embarcations motorisées entre la commune de Limeuil et la commune de Alles sur Dordogne (4 pages) Page 28

24-2017-04-26-003 - DDT/SEER/PEMA/2016/053 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de La Force. (6 pages) Page 33

24-2017-04-26-004 - DDT/SEER/PEMA/2017/013 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une réserve d'eau d'irrigation sur la commune de Sarrazac. (6 pages) Page 40

24-2017-04-26-002 - DDT/SEER/PEMA/2017/014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beauregard et Bessac. (6 pages) Page 47

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-04-27-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour (6 pages) Page 54

## Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-04-003 - AP désignation du comptable de l'ASA irrigation Prats-de-Carlux (2 pages) Page 61

24-2017-05-10-001 - AP Pompes funèbres Miramont Funéraire (2 pages) Page 64

24-2017-05-05-003 - AP portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne à la formation à préparer au brevet de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 67

24-2017-05-03-002 - Arrête 2017-47 pourtant homologation des circuits de Leyssatroux (6 pages) Page 70

24-2017-05-05-002 - ARRETE AUTORISATION (4 pages) Page 77

24-2017-05-03-001 - Arrêté plaçant la CA Le Grand Périgueux en représentation-substitution dans le syndicat mixte de défense de la forêt contre l'incendie (2 pages) Page 82

|  |          |
|--|----------|
| 24-2017-05-05-001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Issigeac (4 pages)   | Page 85  |
| 24-2017-05-04-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles (2 pages) | Page 90  |
| 24-2017-04-22-001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord (28 pages)  | Page 93  |
| 24-2017-04-28-002 - Arrêté rassemblement historique Vélines (6 pages)  | Page 122 |
| 24-2017-05-02-002 - Décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux (7 pages)   | Page 129 |
| 24-2017-05-10-003 - Délégation de Signature à M. Gervais GAUDIERE, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du sud-ouest (2 pages)  | Page 137 |
| 24-2017-05-09-001 - Video protection AP nomination-Mai2017 (2 pages)   | Page 140 |
| 24-2017-04-24-032 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine-EYMET (2 pages)   | Page 143 |
| 24-2017-04-24-031 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)  | Page 146 |
| 24-2017-04-24-033 - Vidéoprotection-Banque Populaire-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)  | Page 149 |
| 24-2017-04-24-020 - Vidéoprotection-Bar Frédéric TERRIEN-ST ANTOINE-DE-BREUILH (2 pages)   | Page 152 |
| 24-2017-04-24-025 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses L'Embuscade-CHANCELADE (2 pages)   | Page 155 |
| 24-2017-04-24-026 - Vidéoprotection-BRICO E. LECLERC-Magasin AgriBrico-PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT (2 pages)   | Page 158 |
| 24-2017-04-24-019 - Vidéoprotection-EURL Le Fournil des Jalots-TRELISSAC (2 pages)   | Page 161 |
| 24-2017-04-24-029 - Vidéoprotection-INPOST France-SARLAT (2 pages)   | Page 164 |
| 24-2017-04-24-027 - Vidéoprotection-LA POSTE-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)   | Page 167 |
| 24-2017-04-24-017 - Vidéoprotection-Périmètre 17 caméras-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)  | Page 170 |
| 24-2017-04-24-028 - Vidéoprotection-Restaurant Le Font de Gaume-LES EYZIES (2 pages)   | Page 173 |
| 24-2017-04-24-024 - Vidéoprotection-SARL BEAUFILS-Charcuterie-BERGERAC (2 pages)   | Page 176 |
| 24-2017-04-24-030 - Vidéoprotection-SAS MPB-MC DONALD'S-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)  | Page 179 |
| 24-2017-04-24-021 - Vidéoprotection-SNC BOJKO-ISSIGEAC (2 pages)   | Page 182 |
| 24-2017-04-24-022 - Vidéoprotection-SNC BRUSQUAND-Le Saint Just-ST JULIEN DE LAMPON (2 pages)  | Page 185 |
| 24-2017-04-24-023 - Vidéoprotection-SNC DUO-Au Pot de l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE (2 pages)  | Page 188 |



ARS

24-2017-05-09-002

Gardonne AP abrogation 9 boulevard de la gare

*Abrogation AP insalubrité Gardonne 9, boulevard de la Gare*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE-  
Délégation départementale de Dordogne  
Service Santé-environnement  
☎ 05.53.03.10.50

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRÊTE n° 031628 du 2 octobre 2003  
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE  
l'habitation située 9, boulevard de la gare**

Cadastrée section A n° 2450

24680 GARDONNE

REFERENCE A RAPPELER

N° 24 - 2017 - 05.09.002

DATE 09 MAI 2017

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 031628 en date du 2 octobre 2003, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré section A n° 2450, situé 9 boulevard de la gare, commune de Gardonne ;
- Vu** le rapport de la Délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mai 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 du 13 avril 2017 accordant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 031628 en date du 2 octobre 2003 et que le logement créé au 9, boulevard de la Gare et celui créé au 9 bis, boulevard de la Gare ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des futurs occupants ou des voisins ;
- Sur proposition** de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 031628 en date du 2 octobre 2003 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'habitation située 9, boulevard de la Gare, commune de Gardonne, cadastrée section A n° 2450, propriété de la Société Civile Immobilière du Grand Durbec identifiée au SIREN sous le numéro 448 335 612 et acquise par acte notarié du 6 août 2013 établi par Maître ALLORY Serge notaire à La Force et publié au bureau des hypothèques de Bergerac le 23 août 2013 sous la référence d'enlissement 2013 P 3059, est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera transmis au maire de la commune de Gardonne et affiché à la mairie. Il sera aussi transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :**

A compter de la notification du présent arrêté, les logements situés aux 9, et 9 bis, boulevard de la Gare peuvent être utilisés aux fins d'habitation.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne (Préfecture de la Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9, rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Gardonne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation  
la Sous-Préfète de Bergerac

  
Dominique LAURENT

DDCSPP

24-2017-05-05-004

## Agrément de l'association SAFED

*Agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré au SAFED pour l'élaboration et la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Dordogne.*





**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n°**

**Portant agrément de l'association **Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)** pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;**

**Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la DORDOGNE ;**

**Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;**

**Vu l'arrêté n° PRMG1519261A en date du 25 août 2015 portant nomination de M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;**

**Vu l'arrêté n° 2420160706012 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DORDOGNE ;**

**Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 5 avril 2017 par l'association SAFED ;**

**Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;**

**Considérant que l'association SAFED remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;**

**Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale et de la protection de la population ;**

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association SAFED, sis 8-10 place Francheville à PERIGUEUX 24 000, représentée par Monsieur Gilbert VIGEANT, Président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la DORDOGNE.

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.


### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à Bordeaux, sis 9 rue Tastet, dans le même délai.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de DORDOGNE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'intéressé.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-05-02-001

Arrêté d'approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sociale et solidaire de services  
aux familles

*Arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et  
solidaire de services aux familles GC3SF du 16 octobre 2012 et de son avenant du 27 octobre  
2016*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations**

Service Solidarité Logement Hébergement

*DDCSPP/SUH/2017/21*

### **Arrêté n° d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles GC3SF du 16 octobre 2012 et de son avenant du 27 octobre 2016**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment dans son livre III l'article R312-194-18 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles - GC3SF - en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles GC3SF du 16 octobre 2012 en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant le courrier préfectoral en date du 30 novembre 2012 d'approbation de la convention constitutive ;

Considérant le courrier préfectoral en date du 22 mars 2017 d'approbation de l'avenant à la convention constitutive ;

Considérant le courrier du directeur général de l'UDAF en date du 29 mars 2017 sollicitant la publication de l'acte d'approbation de la convention du 16 octobre 2012 et de son avenant du 27 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne aux fins de pouvoir jouir de la personnalité morale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Dénomination et objet du groupement**

Le groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles GC3SF s'est constitué entre les signataires de la convention constitutive du 16 octobre 2012 et de son avenant du 27 octobre 2016.

.../...

Le groupement a pour missions :

1/ d'offrir une plate-forme d'expertise professionnelle et de soutien à ses membres adhérents visant à une amélioration des prestations offertes. Il sera recherché, chaque fois que possible, une harmonisation des procédures et modes opératoires, par une mutualisation des outils existants ou la création de supports uniques,

2/ de créer ou de gérer des conventions de mise à disposition de personnels des équipements ou des services d'intérêt commun et des systèmes d'information nécessaires à leurs activités,

3/ de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment pour le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

4/ de définir ou proposer des actions de formation à destination des organismes adhérents (leurs personnels et leurs membres bénévoles...).

Le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres en matière d'action sociale et médico-sociale. Chaque organisme adhérent reste libre d'organiser la collaboration avec des professionnels du secteur, avec les établissements sanitaires et les professionnels de santé libéraux dans le cadre de son projet d'établissement ou de service.

## **Article 2** : Identité de ses membres

Le groupement GC3SF est constitué par les associations signataires de la convention du 16 octobre 2012 ci-dessous désignées :

- Union départementale des associations familiales de la Dordogne sise 2 bis, cours Fénelon à Périgueux,

Et de

- Périgord familles sise 78 Rue Victor Hugo à Périgueux.

## **Article 3** : Identité de son siège social

Le groupement a son siège 2 bis cours Fénelon 24000 Périgueux dans les locaux de l'un des membres fondateurs (UDAF de la Dordogne).

## **Article 4** : Durée de la convention

La convention constitutive prévoit dans son article 5 que le groupement de coopération est constitué pour une durée illimitée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté. L'avenant n'apporte pas de changement à cette durée.

.../...

**Article 5** : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux signataires de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et solidaire de services aux familles GC3SF :  
Union départementale des associations familiales de la Dordogne et Périgord familles.

**Article 6** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne. A compter de la date de publication du présent arrêté, le groupement jouit de la personnalité morale.

**Article 7**: Voie de recours

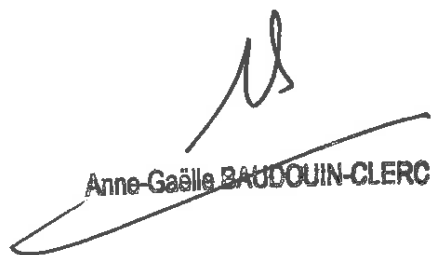
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **02 MAI 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDCSPP

24-2017-04-04-002

Convention de délégation de gestion régissant la  
mutualisation de certaines missions exercées par des agents  
du BOP 206 du MAAF

*Convention de délégation de gestion régissant la mutualisation de certaines missions exercées par  
des agents du BOP 206 du MAAF*





**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RÉGISSANT LA MUTUALISATION DE CERTAINES  
MISSIONS EXERCÉES PAR DES AGENTS DU BOP 206 DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Entre,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, désigné ci-après « délégrant », d'une part

et

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, désigné ci-après « déléataire », d'autre part.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Délégation de gestion : la délégation de gestion permet à un ou plusieurs services de l'État (délégrant) de confier à un autre service de l'État (déléataire), pour une durée éventuellement reconductible, la réalisation d'actes juridiques, de prestations ou d'activités concourant à l'accomplissement de leurs missions. Cette délégation de gestion ne s'accompagne pas d'une délégation de signature.

Mutualisation : mise en commun de ressources humaines en matière d'inspection pour permettre une mobilisation optimale des compétences dites « rares », principalement dans les domaines de la santé et la protection animales.

**Article 2 – Objet de la délégation**

Par la présente délégation, établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire dans les conditions précisées dans le présent document, la réalisation des inspections sanitaires pour les missions énumérées ci-dessous :

- Pharmacie vétérinaire hors élevage : les inspections réalisées sur le fondement de l'article L.5146-1 du code de la santé publique et relatives à la distribution de médicaments vétérinaires, la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux ;
- Expérimentation animale : les inspections réalisées sur le fondement de l'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements d'expérimentation animale et aux élevages d'animaux destinés à l'expérimentation animale ;

201703 NA\_convention\_DDCSPP24\_CD\_FL-1

- Alimentation animale hors élevage : les inspections réalisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements producteurs d'aliments pour animaux.

### **Article 3 – Obligations du délégataire**

Le délégataire affecte aux missions d'inspections qui lui sont déléguées les effectifs nécessaires à leur réalisation. La liste des inspecteurs affectés aux missions est nominative. Tout changement même temporaire d'un inspecteur est porté à la connaissance du délégant.

Le délégataire assure leur formation et leur supervision. Il assure la veille réglementaire sur le domaine considéré.

Il met à disposition du délégant toutes les informations relatives aux inspections réalisées. Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation est réalisé par le délégataire une fois par an.

L'évaluation des inspecteurs en charge d'inspections déléguées en vertu de la présente convention est réalisée par le supérieur hiérarchique sur avis du délégant.

### **Article 4 – Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il le tient informé des suites qu'il estime devoir donner aux inspections réalisées.

### **Article 5 – Moyens**

Les effectifs nécessaires à l'inspection sont déterminés, pour chacun des domaines considérés, par le délégataire après avis et approbation du délégant en début d'année. La présente délégation et les effectifs qui y sont ainsi affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 réalisée par le préfet de région. Les moyens de fonctionnement de ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs du délégataire.

Les éventuels frais d'analyse ou d'équipement nécessaires à l'exécution des inspections déléguées sont supportés par le budget affecté à la structure délégataire.

Les missions support nécessaires à l'exécution par le délégataire de la présente convention sont à sa charge.

Le délégant garantit au délégataire l'accès aux systèmes d'information pertinents pour sa mission. Le délégataire met à jour conformément aux instructions nationales les systèmes d'information pertinents.

### **Article 6 – Fonctionnement de la mutualisation**

La mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation fait l'objet d'une programmation annuelle qui définit les domaines d'activité, les moyens affectés ainsi que les secteurs géographiques concernés. Cette programmation permet d'assurer une adéquation entre les besoins recensés, les ressources et les compétences disponibles.

Sur la base d'un recensement établi par le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF, en lien avec les DD(CS)PP, la programmation annuelle, est établie en collège des directeurs (CODER) composé des directeurs de la DRAAF et des DD(CS)PP, en début d'année.

Dans la semaine qui précède la mission d'inspection, l'inspecteur du délégataire rappelle au délégant la date et l'objet de l'inspection et s'assure qu'aucun aléa n'entrave sa mission.

### **Article 7 – Modalités d'exercice des missions**

Les rapports d'inspections et les projets de courriers d'accompagnement sont rédigés par le délégataire. Le rapport signé par l'inspecteur ainsi que la proposition de courrier sont envoyés pour validation au délégant dans les 3 semaines suivant l'inspection. Ce dernier signe le courrier d'accompagnement et prend en charge l'envoi des deux documents ; copie de l'ensemble est transmise au délégataire.

Le délégataire propose au délégant les suites adaptées qu'il convient d'accorder aux inspections menées. Il rédige les documents correspondants. Le délégant assure la procédure de validation au sein de son département. Il adresse au délégataire copie de la suite signée et envoyée à l'administré.

En cas de non validation de la suite proposée, il en informe de façon motivée l'inspecteur.

### Article 5 – Modification de l'objet de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 6 – Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties concernées et sera reconduite sauf si des modifications interviennent.

### Article 7 – Publication

Cette convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Limoges, le **04 AVR. 2017**

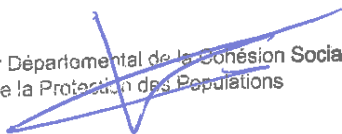
Le délégant,

Le délégataire,

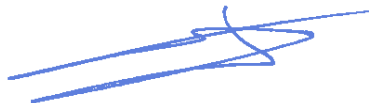
La Directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations de Dordogne

Le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture, et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



**Frédéric PIRON**



**Yvan LOBJOIT**

201703 NA\_convention\_DDCSPP24\_CD\_FL-1



DDT

24-2017-05-10-002

Arrete de la DDT portant subdélégation de signature

*Subdélégation de signature*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de la direction départementale des territoires  
portant subdélégation de signature**

N°

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à compter du 01 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Kholler, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

| Nom - Prénom          | Fonction                         | Domaine d'intervention  | Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016   |
|-----------------------|----------------------------------|---|---|
| Nicole LAUMON         | Secrétaire générale              | - Administration générale<br>- Équipement des lycées  | Article 1er-I<br>Article 1er-VI-3   |
| Hélène de SALENEUVE   | SG – chef de pôle                | - Gestion du personnel<br>- Engagement des dépenses   | Article 1er-I-1<br>Article 1er-I-4  |
| Lynda BOUSSAA         | SG – adjoint chef de pôle<br>GFL | - Administration générale (congés)<br>- Gestion budget logistique<br>- Équipement des lycées liquidation de la dépense  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4 et I-5<br>Article 1er-VI-3  |
| Catherine PLANCHE     | Direction                        | - Engagement des dépenses CHORUS DT   | Article 1er-I-4   |
| Christiane LE-DEVEDEC | Direction                        | - Engagement des dépenses CHORUS DT   | Article 1er-I-4   |
| Sylvain ROUSSET       | SETAF – chef de service          | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Agriculture-forêt  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-II- 4,5 et 6   |
| Danièle LALOI         | SETAF – chef de pôle             | - Administration générale (congés)<br>- Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place)<br>- DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)   | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-II- 5<br><br>Article 1er-II- 6  |
| Lionel HAY            | SETAF – chef de pôle             | - Administration générale (congés)<br>- Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles)<br>- DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)  | Article 1er-I-I (congés)<br>Article 1er-II-4<br><br>Article 1er II-6  |
| Geneviève PRADES      | SETAF – chef de pôle             | - Administration générale (congés)<br>- Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles)<br>- DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)  | Article 1er-I-I (congés)<br>Article 1er-II-4<br><br>Article 1er-II- 6   |
| Céline DELRIEUX       | SCAT – chef de service           | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Agriculture et forêt (aménagement foncier)<br>- Défrichement<br>- Circulation et éducation routière<br>- Défense<br>- Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-II-1<br><br>Article 1er-II-5-a<br>Article 1er-III<br>Article 1er-VIII<br>Article 1er-IV-14 |
| André PERRIER         | SCAT – adjoint chef de service   | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Agriculture et forêt (aménagement foncier)<br>- Défrichement<br>- Circulation et éducation routière<br>- Défense<br>- Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-II-1<br><br>Article 1er-II-5-a<br>Article 1er-III<br>Article 1er-VIII<br>Article 1er-IV-14 |
| Nathalie FOURNIER     | SCAT – gestion de crise          | - Circulation et éducation routière<br>- Défense  | Article 1er-III<br>Article 1er-VIIIb  |
| Renée-Brigitte HUAN   | SCAT – chef de pôle              | - Administration générale (congé)<br>- Circulation et éducation routière  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-III-1 et 2  |
| Dominique LEVEQUE     | SCAT – chef de pôle              | - Administration générale (congés)  | Article 1er-I-1 (congés)  |
| Sophie TROUVE         | SCAT – chef de pôle              | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Circulation et éducation routière  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-III-3  |
| Thierry JULLIEN       | SCAT – chef de pôle              | - Administration générale (congés)<br>- Défrichement  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-II-5-a  |
| Philippe FAUCHET      | SEER – chef de service           | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Engagement des dépenses  | Article 1er-I (congés)<br>Article 1 <sup>er</sup> -1-3<br>Article 1er-I-4   |

|                    |   |  |   |
|--------------------|---|--|---|
|                    |   | - Travaux des collectivités<br>- Eau - environnement - domaine fluvial<br>- MISEN  | Article 1er-II-2 et 3<br>Article 1er – IV<br>Article 2  |
| Alain LAUMON       | SEER – chef de pôle   | - Administration générale (congés)<br>- Police de l'eau et des milieux aquatiques<br>- Police des eaux non domaniales<br>- Pêche<br>- MISEN  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-IV-4<br><br>Article 1er-IV-5<br>Article 1er-IV-6<br>Article 2   |
| Sophie MIQUEL      | SEER – chef de pôle   | - Administration générale (congés)<br>- Police de l'eau et des milieux aquatiques<br>- Police des eaux non domaniales<br>- MISEN et SAGE   | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-IV-4<br><br>Article 1er-IV-5<br>Article 2   |
| Anne CHUNIAUD      | SEER – référent parquet   | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Préservation de l'environnement<br>- MISEN et SAGE  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-1-3<br>Article 1er-IV-11<br>Article 2   |
| Éric FEDRIGO       | SEER – chef de pôle   | - Administration générale (congés)<br>- Pêche<br>- Chasse<br>- Contrats Natura 2000<br>- Exposition et naturalisation animaux<br>- Préservation de l'environnement<br>- Agrément des gardes particuliers | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-IV-6<br>Article 1er-IV-7<br>Article 1er-IV-9<br>Article 1er-IV-10<br>Article 1er-IV-11<br>Article 1er-IV-12 |
| Serge SOLEILHAVOUP | SUHC – chef de service  | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Engagement des dépenses<br>- Passation des marchés publics<br>- Habitat et urbanisme<br>- Équipement des collectivités territoriales            | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-3<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-I-5<br>Article 1er-V<br>Article 1er-VI-1                              |
| Yves LEROY         | SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Engagement des dépenses<br>- Passation des marchés publics<br>- Habitat et urbanisme<br>- Équipement des collectivités territoriales            | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-3<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-I-5<br>Article 1er-V<br>Article 1er-VI-1                              |
| Julien BARBEZIEUX  | SUHC – chef de pôle   | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Engagement des dépenses<br>- Passation des marchés publics<br>- Habitat et urbanisme<br>- Équipement des collectivités territoriales            | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-3<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-I-5<br>Article 1er-V<br>Article 1er-VI-1                              |
| Philippe BELANGERE | SUHC – adjoint chef de pôle                                     | - Administration générale (congés)<br>- Habitat  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-1   |
| Martine CONANGLE   | SUHC – adjoint chef de pôle                                     | - Administration générale (congés)<br>- Habitat  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-1   |
| Valérie BOUSQUET   | SUHC – chef de pôle   | - Administration générale (congés)<br>- Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats<br>- Infraction au code de l'urbanisme<br>- Archéologie préventive                     | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-2-1<br><br>Article 1er-V-2-2<br>Article 1er-V-4   |
| Josette COUDERC    | SUHC – chef de cellule Bergerac                                 | - Administration générale (congés)<br>- Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-2-1   |
| Jean-Marc MEZZANO  | SUHC – chef de cellule  | - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats   | Article 1er-V-2-1   |
| Fabienne DESMOULIN | SUHC – chef de cellule  | - Administration générale (congés)<br>- Infraction au code de l'urbanisme<br>- Archéologie préventive  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-2-2<br>Article 1er-V-4  |
| Pascale BOST       | SUHC – chef de cellule  | - Administration générale (congés)   | Article 1er-I-1 (congés)  |
| Marie-Paule OBER   | SUHC, chargée de mission  | - Administration générale (congés)<br>- Contentieux<br>- Infraction au code de l'urbanisme   | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-3<br>Article 1er-V-2-2  |



|                      |  |  |   |
|----------------------|--|--|---|
| Arnaud BIDART        | SUHC – chef de pôle  | - Administration générale (congés)<br>- Passation des marchés publics<br>- Habitat Construction - Habitat indigne<br>- Lutte contre la présence de plomb et d'amiante<br>- Accessibilité aux personnes handicapées | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-1-5<br>Article 1er-V-1-7 et 8<br><br>Article 1er-V-5<br>Article 1er-V-6 |
| Christian CORGNAC    | SUHC – Chargé de mission<br>Contrôle des règles de la construction | - Habitat Construction - Habitat indigne<br>- Passation des marchés publics  | Article 1er-V-1-7 et 8<br>Article 1er-1-5   |
| Eric JEAMMET         | SUHC – Chargé de mission accessibilité                             | - Accessibilité aux personnes handicapées  | Article 1er-V-6   |
| Christine CORGNAC    | SUHC – Chargé de mission accessibilité                             | - Accessibilité aux personnes handicapées  | Article 1er-V-6   |
| Thierry BELTRAN      | SUHC – Chargé de mission lutte contre l'habitat indigne            | - Habitat indigne<br>- Passation des marchés publics   | Article 1er-V-1-8<br>Article 1er-1-5  |
| Claude OBER          | SUHC – Chargé de mission Immobilier de l'État                      | - Habitat Construction<br>- Passation des marchés publics  | Article 1er-V-1-7<br>Article 1er-1-5  |
| Monique MOUNEYDIER   | STPN – Chef de service   | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales                                       | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3<br>Article 1er-VI-1       |
| Serge SOULIGNAC      | STPN – chargé de mission planification                             | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales                                       | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3-c<br>Article 1er-VI-1     |
| Jacques PHELIP       | STPV – chef de service   | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales                                       | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3<br>Article 1er-VI-1       |
| Patrick BOUILLON     | STPV – adjoint chef de service                                     | - Administration générale (congés)<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales  | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3-c<br>Article 1er-VI-1                        |
| Michel CHABOT-VALLEE | STPV – chargé de mission planification                             | - Administration générale (congés)<br>- Habitat et construction<br>- Planification: POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales   | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3-c<br>Article 1er-VI-1                        |
| Emilio SARRAT        | STB – chef de service par intérim                                  | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales                                       | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3-c<br>Article 1er-VI-1     |
| Philippe LEMIERE     | STVI – chef de service   | - Administration générale (congés)<br>- Engagement des dépenses<br>- Habitat et construction<br>- Planification : POS et PLU<br>- Équipement des collectivités territoriales                                       | Article 1er-I-1 (congés)<br>Article 1er-I-4<br>Article 1er-V-1.7<br>Article 1er-V-2-3<br>Article 1er-VI-1       |

**Article 3** – Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

| Nom - Prénom          | Fonction                          | Domaine d'intervention            | Articles de référence de l'arrêté n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| Nicole LAUMON         | Secrétaire générale               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Claudine SOLEILHAVOUP | Direction – conseiller de gestion | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Hélène DE SALENEUVE   | Adjoint SG – chef de pôle RH      | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Sylvain ROUSSET       | SETAF – chef de service           | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Danièle LALOI         | SETAF – chef de pôle              | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Geneviève PRADES      | SETAF – chef de pôle              | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Céline DELRIEUX       | SCAT – chef de service-           | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| André PERRIER         | SCAT – adjoint chef de service    | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Nathalie FOURNIER     | SCAT – gestion de crise           | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Renée-Brigitte HUAN   | SCAT – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Paulette DOYOTTE      | SCAT – chargée de mission         | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Philippe FAUCHET      | SEER – chef de service            | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Alain LAUMON          | SEER – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Sophie MIQUEL         | SEER – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Éric FEDRIGO          | SEER – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Anne CHUNIAUD         | SEER – référent parquet           | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Sophie MIQUEL         | SEER – chargée d'étude            | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Serge SOLEILHAVOUP    | SUHC – chef de service            | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Yves LE ROY           | SUHC – chef de service adjoint    | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Julien BARBEZIEUX     | SUHC – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Philippe BELANGERE    | SUHC – adjoint-chef de pôle       | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Damien LAGUZET        | SUHC – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Arnaud BIDART         | SUHC – chef de pôle               | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |
| Jacques PHELIP        | STPV – chef de service            | Circulation et éducation routière | Article 1er-III-1 et 2   |

**Article 4** – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2017  
 Pour la préfète et par délégation  
 Le directeur départemental des territoires

Didier KHOLLER



DDT

24-2017-05-04-002

Arrêté préfectoral de dérogation n°

DDT/SEER/RDPF/2017-002 autorisant le Club du Sport  
Nautique Bergeracois à utiliser 3 embarcations motorisées  
*Arrêté de dérogation navigation sur la rivière Dordogne Le Club du Sport Nautique Bergeracois*  
entre la commune de Limeuil et la commune de Alles sur  
Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

REFERENCES A RAPPELER:  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT,  
RISQUES  
Pôle risques et gestion du  
domaine public fluvial

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2017-002  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0001  
visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière  
Dordogne, autorisant Le Club du Sport Nautique Bergeracois, sise 18  
promenade Pierre LOTI 24100 Bergerac à utiliser trois embarcations motorisées  
entre la commune de Limeuil et le pont SNCF de la Yerle commune de Alles sur  
Dordogne.**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

VU la demande de dérogation déposée par club du sport nautique Bergeracois, sise 18 promenade Pierre LOTI 24100 Bergerac, représenté par M.BEAUMAIN Thierry, en vue d'organiser une navigation avec des embarcations traditionnelles de type « Yole » depuis la commune de St Léon sur Vézère cours d'eau précité jusqu'au port de Mauzac en rive droite de la rivière Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de M. Le Directeur Départemental des Territoires n° 24-2016-07-07-001 portant subdélégation de signature du 07 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et 12 de l'arrêté préfectoral n°2015-0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne, le club du sport nautique Bergeracois, sise 18 promenade Pierre LOTI 24100 Bergerac, représenté par M.BEAUMAIN Thierry, est autorisé à utiliser trois embarcations motorisées depuis la commune de Limeuil jusqu'au pont SNCF de la Yerle commune de Alles sur Dordogne.

### **Article 2 - DUREE**

La présente autorisation est valable pour la période du 27 au 28 mai 2017.

### **Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES**

La descente sera placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire qui devra entre autre, respecter la libre circulation des usagers de la voie d'eau, et se conformer à tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure.

**Le port des gilets (EFI) sera obligatoire.**

**ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 5 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.**

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par l'administration.**

**La présente autorisation sera caduque si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.**

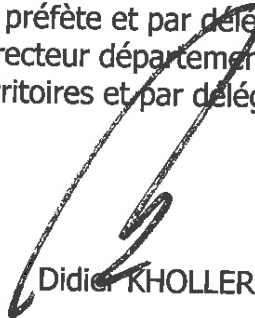
## **ARTICLE 7- EXECUTION**

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Messieurs les Maires des communes de Limeuil et Alles sur Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et par délégation,



Didier KHOLLER





# DDT

24-2017-04-26-003

**DDT/SEER/PEMA/2016/053 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de La Force.**

*DDT/SEER/PEMA/2016/053 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de La Force.*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2016/053  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
pour la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation  
sur la commune de LA FORCE  
EARL DE LAGARDIE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;  
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;  
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposé le 2 décembre 2016 par l'EARL de Lagardie, enregistré sous le n° 24-2016-00413 ;  
Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de la Dordogne ;  
Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 05 janvier 2017 ;

Considérant que la réserve sera alimentée exclusivement par les eaux de ruissellement de son bassin versant ;  
Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

## Article 1 :

Il est donné acte à l'EARL DE LAGARDIE, n° SIRET 488 816 919 00010, siège social à Lagardie 24130 La Force, représentée par Monsieur Johan GAUDRY, de sa déclaration de création et d'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de La Force, et sous réserve des prescriptions spécifiques à déclaration, fixées au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|---|-------------|---|
| 3.2.3.0   | Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.  | déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié                    |
| 3.2.4.0   | Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha<br>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique | déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié                    |

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

|                                      |                                    |                                    |                                      |
|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Commune de réalisation               | La Force                           | Situation de la réserve            | Lagardie section AK n° 23-24-33 à 37 |
| Superficie du plan d'eau             | 5000m <sup>2</sup>                 | Capacité de la réserve             | 15000 m <sup>3</sup>                 |
| Hauteur de la digue/ terrain naturel | 5,50 m                             | Profondeur maximum                 | 6,59 m                               |
| Pente des talus du barrage           | intérieur 2H/1V<br>extérieur 3H/1V | Revanche aux plus hautes eaux      | 0,40 m                               |
| Déversoir de crue                    | L=0,50 m x<br>h=0,50 m             | Diamètre de la conduite de vidange | PVC Ø 110 mm                         |

## Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

## Article 2 : Création et entretien de la réserve

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement et par le présent arrêté, et à celles figurant dans le dossier de déclaration dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Le barrage de la retenue est établi, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment pour l'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, le compactage des matériaux utilisés. Il comporte une revanche minimale de 0,40 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, protégée contre le batillage si nécessaire. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, est réalisé afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants, sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre sur l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions pour limiter l'effet de l'incident et pour éviter qu'il ne se reproduise. Il informe le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais, sur l'incident et les mesures prises.

## Article 3 : Remplissage de la réserve

La réserve est située sur le bassin versant de l'Eyraud, masse d'eau FRFR537-1 bassin hydrographique de la Dordogne.

Son remplissage se fait exclusivement par les eaux de ruissellement de son bassin versant d'une superficie d'environ 16 ha.

## Article 4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien du barrage de retenue et des abords du plan d'eau sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation de substances herbicides est interdite.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Toute végétation arbustive sur le barrage est supprimée.

#### Article 5 : Vidange du plan d'eau

##### Vidange

Le dispositif de vidange est dimensionné pour vider la réserve en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges complètes est fixée à 5 ans maximum.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

##### Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée au point de rejet des eaux dans le milieu naturel. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange. La pêche se fait au filet ou à l'épuisette dans la surprofondeur aménagée en amont de la conduite de vidange.

Tous les poissons présents dans l'étang sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Force pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

#### Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de La Force, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 26 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef de pôle police de l'eau  
et milieux aquatiques  
  
Alain LAUMON



DDT

24-2017-04-26-004

DDT/SEER/PEMA/2017/013 portant reconnaissance  
d'antériorité du plan d'eau et fixant les prescriptions  
spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une réserve

*DDT/SEER/PEMA/2017/013 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau et fixant les  
prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une réserve d'eau d'irrigation sur la  
commune de Sarrazac.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/013  
portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau  
et fixant des prescriptions spécifiques  
pour l'exploitation de la réserve d'irrigation du Mas  
sur la commune de Sarrazac  
par Domaine de Castang SAS

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande déposée par Domaine de Castang SAS, au titre de la gestion déconnectée des réserves d'eau pour l'irrigation, enregistrée sous le n° 24-2017-00031 ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au demandeur le 22 mars 2017 ;

Considérant l'antériorité de la retenue d'eau et son mode d'alimentation actuel ;

Considérant que la retenue est située dans le périmètre du bassin de gestion « Isle amont » ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour le remplissage de la réserve se fait exclusivement pendant la période hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la réserve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

## Titre I : OBJET

### Article 1 :

Monsieur Pierre Herman représentant Domaine de Castang SAS, Grand Castang 24100 Saint Laurent des Vignes, n° siret 32445331300013, est autorisé à remplir et à exploiter pour l'irrigation, une réserve d'eau existante sur la commune de Sarrazac, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|---|---|
| 1.2.1.0   | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau   | Arrêté du 11 septembre 2003, modifié              |
| 1.3.1.0   | Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h | Arrêté du 11 septembre 2003, modifié              |
| 3.2.3.0   | Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha   | Arrêté du 27 août 1999, modifié                   |
| 3.2.4.0   | Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha<br>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique   | Arrêté du 27 août 1999, modifié                   |

Le demandeur respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

|                          |                       |                        |                                       |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Commune de situation     | Sarrazac              | Situation cadastrale   | Le Mas<br>AE n° 94-96-103-104-106-108 |
| Superficie du plan d'eau | 58 000 m <sup>2</sup> | Capacité de la réserve | 150 000 m <sup>3</sup>                |

### Article 3 : Exploitation de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait par prélèvement sur un ruisseau sans nom affluent de l'Isle masse d'eau FRFR536, sur le bassin hydrographique de l'Isle amont.

Le plan d'eau est dérivé pour assurer la continuité écologique du ruisseau. La section hydraulique de la dérivation a les mêmes caractéristiques que le ruisseau existant à l'amont immédiat de la prise d'eau.

Le demandeur maintient les ouvrages de dérivation, d'alimentation, de trop plein et de vidange en bon état de fonctionnement. Il assure l'entretien du barrage de la retenue et les abords du plan d'eau et de la dérivation sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

#### Article 4 : Remplissage de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait à partir d'un ruisseau affluent de l'Isle, masse d'eau FRFR\_49, sur le bassin hydrographique de l'Isle amont, pendant la période hivernale allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

Le débit prélevé est limité à 1/3 du débit du ruisseau.

Un ouvrage de prise d'eau installé dans le lit du ruisseau assure la répartition des eaux. Il ne doit pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau ni entraîner l'élévation du niveau de la ligne d'eau. Il peut être submersible en période de hautes eaux.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau est interdit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, pendant cette période le canal d'alimentation de la réserve est fermé.

Le débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 le code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Il est doit être maintenu en tous temps dans le ruisseau en aval de la réserve.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s le prélèvement d'eau est interdit et le canal d'alimentation de la réserve est fermé.

Le volume total prélevé dans le ruisseau est limité à 150 000 m<sup>3</sup> par an.

L'installation d'irrigation comporte les équipements permettant la mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Déconnexion de la réserve

L'ouvrage de prise d'eau conçu pour fermer l'alimentation de la réserve permet la déconnexion du ruisseau entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mai.

Dans ces conditions, les prélèvements autorisés au préalable dans le cadre du plan annuel de répartition déposé par l'OUGC, ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction pris en période d'étiage.

#### Article 6 : Ouvrage de trop plein et déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

#### Article 7 : Vidange du plan d'eau

La réserve doit pouvoir être entièrement vidangée en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du ruisseau récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Gestion piscicole

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la conduite de vidange avant le point de rejet des eaux dans le ruisseau. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Tous les poissons présents dans le plan d'eau sont capturés et triés sur place.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

#### Article 9 : Travaux à réaliser

La réserve sera classée en mode de gestion déconnectée en période estivale après la réalisation des aménagements garantissant le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté en particulier la restauration du canal de dérivation de la réserve et de la prise d'eau.

Pour cela un dossier des ouvrages exécutés sera déposé simultanément au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC).

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 11 : Conditions de renouvellement

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 13: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé le plan d'eau, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

#### Article 19 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire du présent arrêté, peut dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, déposer un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Le recours gracieux est réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux prolonge de deux mois le délai de recours administratif.

#### Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Sarrazac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 26 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Chef du pôle police de l'eau,  
et milieux aquatiques  
**Alain LAUMON**

DDT

24-2017-04-26-002

DDT/SEER/PEMA/2017/014 fixant les prescriptions  
spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une réserve  
d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beauregard et

*DDT/SEER/PEMA/2017/014 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation  
d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Beauregard et Bessac.*

**BESSAC.**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/014  
Fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
pour l'exploitation d'une réserve d'eau pour l'irrigation  
sur la commune de Beauregard et Bassac

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°274958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la retenue d'eau, pour l'irrigation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande déposée par la Commune de Beauregard et Bassac au titre de la gestion déconnectée des réserves d'eau pour l'irrigation, enregistrée sous le n° 24-2017-00133;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Bassin de la Dordogne;

Vu le projet d'arrêté adressé pour observation au demandeur le 23 mars 2017;

Considérant l'antériorité de la retenue d'eau et son mode d'alimentation actuel ;

Considérant que la retenue est située dans le périmètre du bassin de gestion « Isle aval » ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour le remplissage de la réserve se fait exclusivement pendant la période hivernale entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai ;

Considérant que pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la réserve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE



## Titre I : OBJET

### Article 1 :

La Commune de Beauregard et Bassac, est autorisée à remplir et à exploiter pour l'irrigation, une réserve d'eau existante au lieudit la Cabane sur la parcelle ZC 63, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|---|---|
| 1.2.1.0   | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, d'une capacité inférieure à 5 % du débit du cours d'eau   | Arrêté du 11 septembre 2003, modifié              |
| 1.3.1.0   | Ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h | Arrêté du 11 septembre 2003, modifié              |
| 3.2.3.0   | Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha   | Arrêté du 27 août 1999, modifié                   |
| 3.2.4.0   | Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha<br>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique   | Arrêté du 27 août 1999, modifié                   |

Le demandeur respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

|                          |                      |                        |                       |
|--------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|
| Commune de situation     | Beauregard et Bassac | Situation cadastrale   | La Cabane<br>ZC n° 63 |
| Superficie du plan d'eau | 7000m <sup>2</sup>   | Capacité de la réserve | 20 000 m <sup>3</sup> |

Le plan d'eau est situé juste en aval de la source de la Crempse. Il est construit en barrage sur le ruisseau.

Il est exploité pour l'irrigation en gestion dite déconnectée en période estivale.

Le propriétaire maintient les ouvrages de trop plein et de vidange en bon état de fonctionnement. Il assure l'entretien du barrage de la retenue et les abords du plan d'eau sans causer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. L'utilisation d'herbicides est interdite.

### Article 3 : Remplissage de la réserve

Le remplissage de la réserve se fait à partir de la source la Crempse, masse d'eau FRFR\_39, sur le bassin hydrographique de l'Isle aval, pendant la période hivernale allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

Le débit prélevé est limité à 1/3 du débit entrant dans le plan d'eau, 2/3 seront rejetés au ruisseau par le dispositif de restitution à mettre en place en aval du barrage.

Le débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 le code de l'environnement, garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le ruisseau, est fixé à 2 l/s ou au débit du la source quand celui-ci est inférieur. Il est doit être maintenu en tous temps dans le ruisseau en aval de la réserve.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 2 l/s le prélèvement d'eau est interdit et tout le débit est restitué en aval du barrage de la réserve.

### Article 4 : Déconnexion de la réserve

La réserve est déconnectée du ruisseau en été entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre. Pendant cette période le prélèvement d'eau dans le ruisseau est interdit : la totalité du débit de la source de la Crempse est restituée dans le ruisseau en aval du barrage.

Des dispositifs facilitant la mesure du débit estival de la source ainsi que sa restitution sont installés à l'entrée du plan d'eau et sur le canal de restitution d'eau en aval du barrage de l'étang.

Dans ces conditions, les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition déposé par l'OUGC, ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction de l'usage de l'eau, pris en période d'étiage.

Le volume total prélevé dans la source de la Crempse est limité à la capacité de la réserve estimée 20 000 m<sup>3</sup> par an.

Les équipements permettant la mesure des volumes prélevés sont installés en aval du barrage sur la conduite gravitaire qui alimente le bassin de reprise et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R.214-58 du code de l'environnement.

### Article 5 : Ouvrage de trop plein et déversoir de crue

Un tuyau de trop plein, permet la surverse des eaux de fond pour limiter l'impact thermique sur le ruisseau en été.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Aucun débit ne doit passer par le déversoir de crue pendant la période estivale entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

### Article 6 : Vidange du plan d'eau

La réserve doit pouvoir être entièrement vidangée en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Pour les vidanges réalisées dans le milieu aquatique naturel en dehors de l'utilisation du réseau d'irrigation, une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Dans ce cas tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation des eaux de vidange sont mis en place. Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du ruisseau récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité,

voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Ces paramètres sont mesurés à la sortie de la conduite de vidange sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Gestion piscicole

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la conduite de vidange avant le point de rejet des eaux dans le ruisseau. Elle est fonctionnelle pendant toute la durée de la vidange.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Tous les poissons présents dans le plan d'eau sont capturés et triés sur place.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

#### Article 8 : Travaux à réaliser

Un dispositif permettant le maintien du débit réservé au ruisseau et l'interruption totale de prélèvement d'eau pendant la période estivale est mis sur la conduite de vidange.

Un système de mesure du débit est installé sur le ruisseau à l'entrée du plan d'eau et en aval du barrage de l'étang. Il permet le contrôle de la restitution du débit entrant dans la réserve en période estivale.

Le déversoir existant est aménagé pour assurer le rejet des eaux de fond du plan d'eau.

Les caractéristiques des ouvrages à aménager ou à restaurer sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne un délai de trois mois avant le début des travaux.

La réserve sera classée en mode de gestion déconnectée en période estivale après la réalisation des aménagements garantissant le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté en particulier pour la restitution du débit de la source de la Crempse en aval du barrage pendant la période estivale.

Un dossier des ouvrages exécutés sera déposé simultanément au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC).

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 10 : Conditions de renouvellement

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé le plan d'eau, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

### Article 18 : Voies et délais de recours

Le bénéficiaire du présent arrêté, peut dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, déposer un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Le recours gracieux est réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

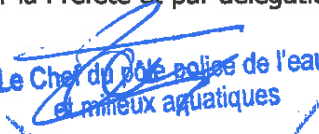
Le recours gracieux prolonge de deux mois le délai de recours administratif.

### Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Maire de la commune de Beauregard et Bassac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux le 26 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Chef du pôle police de l'eau,  
et milieux aquatiques  
**Alain LAUMON**

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-04-27-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE

Seignanx et Adour

*interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - CPIE Seignanx et Adour*



**PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 47/2017

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat**  
**d'espèces animales protégées**

---

**LE PRÉFET DES LANDES**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes
- Vu** la décision n° 2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques
- VU** la décision n° 2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne
- VU** la décision n° 2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Léa GOUTAUDIER, en date du 23 mars 2017,



**CONSIDERANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et de gestion des milieux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1**

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028, rue Arremont, 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- **Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*,
- **Sonneur à ventre jaune** *Bombina variegata*,
- **Crapaud commun** *Bufo bufo*,
- **Crapaud calamite** *Epidalea calamita*,
- **Rainette verte** *Hyla arborea*,
- **Rainette méridionale** *Hyla meridionale*,
- **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*,
- **Pélodyte ponctué** *Pelodytes punctatus*,
- **Grenouille verte ssp.** *Pelophylax sp.*,
- **Grenouille agile** *Rana dalmatina*,
- **Grenouille rousse** *Rana temporaria*,
- **Salamandre tachetée** *Salamandra salamandra*,
- **Triton marbré** *Triturus marmoratus*,
  
- **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus*,
- **Couleuvre vipérine** *Natrix maura*,
- **Couleuvre à collier** *Natrix natrix*,
- **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*,
- **Vipère aspic** *Vipera aspis*,
- **Couleuvre d'Esculape** *Zamenis longissimus*,
- **Lézard vivipare** *Zootoca vivipara*,
  
- **Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*,
- **Fadet des laïches** *Coenonympha oedippus*,
- **Damier de la succise** *Euphridryas aurinia*,
- **Gomphe à pattes jaunes** *Gomphus flavipes*,
- **Gomphe à cercoïdes fourchus** *Gomphus graslinii*,
- **Leucorrhine à front blanc** *Leucorrhinia albifrons*,
- **Leucorrhine à large queue** *Leucorrhinia caudalis*,
- **Leucorrhine à gros thorax** *Leucorrhinia pectoralis*,
- **Cuivré des marais** *Lycaena dispar*,
- **Cordulie splendide** *Macromia splendens*,
- **Azuré des mouillères** *Maculinea alcon*,
- **Azuré du Serpolet** *Maculinea arion*,
- **Cordulie à corps fin** *Oxygastra curtisii*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Léa GOUTAUDIER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - est autorisée à déroger à l'interdiction de déranger avec une lampe torche, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*
- Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*
- Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*
- Grand Murin - *Myotis myotis*
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*
- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- du suivi et de la gestion de la tourbière de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- du suivi des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin (4 sites), Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates,
- des duivis des lépidoptères à Hasparren,
- des suivis des odonates à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- de l'actualisation des données de répartition des odonates et lépidoptères dans le cadre du PNA odonates et sa déclinaison régionale et du pré-atlas des papillons et des zygènes en Aquitaine.

## **ARTICLE 3**

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 mars 2017, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de source lumineuse), auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divers, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en œuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

#### **ARTICLE 4**

La dérogation est valable sur les territoires des communes des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne les insectes, la dérogation est valable également sur les territoires des communes des départements de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
  
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 27/04/2017

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité  
Espèces et Connaissance  
Chef de la Division Gestion des Espèces  
Connaissance Stratégie Biodiversité

**Capucine CROSNIER**

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-04-003

AP désignation du comptable de l'ASA irrigation  
Prats-de-Carlux

*Arrêté préfectoral portant désignation du comptable de l'Association syndicale autorisée  
d'irrigation de Prats-de-Carlux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°2017-S-0065**  
**RAA n°**  
**portant désignation du comptable de**  
**l'association syndicale autorisée d'irrigation de Prats-de-Carlux**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT/B/07/00081/C de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 11 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-23-001 (2016-S-0150) du 23 décembre 2016, autorisant la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Prats-de-Carlux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-13-004 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la demande de désignation du comptable du trésor de Sarlat comme comptable de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux faite par délibération du 7 février 2017 du syndicat de l'association syndicale autorisée ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 26 avril 2017 à la désignation du comptable du trésor de Sarlat comme comptable de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

Place Salvador Allende  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. le trésorier de Sarlat est désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de Prats-de-Carlux. Le comptable sera un comptable direct du Trésor.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Une copie de ce document sera également consultable sur le site internet de la préfecture ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)).

Article 3 : Le sous-préfet de Sarlat, le trésorier de Sarlat, le président de l'association syndicale autorisée Prats-de-Carlux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de ce document sera également transmise au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Sarlat, le 4 mai 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-10-001

AP Pompes funèbres Miramont Funéraire

*AP portant habilitation de la SARL Miramont Funéraire dans le domaine funéraire*



La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral  
portant habilitation d'une entreprise  
dans le domaine funéraire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**VU** la demande du 10 mars 2017 formulée par M. Jean-Luc DUPOUY, gérant de l'entreprise privée SARL Miramont Funéraire située 44 rue du Temple à Eymet (24500), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

**VU** les pièces constitutives du dossier,

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Luc DUPOUY, gérant de l'entreprise privée SARL Miramont Funéraire située 44 rue du Temple à Eymet (24500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17 241 01**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Jean-Luc DUPOUY devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc DUPOUY.

Fait à Bergerac, le **10 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

  
Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-05-003

AP portant habilitation de l'Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers de la Dordogne à la formation à préparer  
au brevet de jeunes sapeurs-pompiers

*Habilitation UDSPD formation préparation brevet jeunes sapeurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

### **Arrêté préfectoral n°** **portant habilitation de** **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne, à la formation** **à préparer au brevet de jeunes sapeurs-pompiers**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

VU la demande d'habilitation présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP 24) en date du 10 décembre 2016 reçue le 31 janvier 2017 et complétée le 10 avril 2017;

Considérant que l'UDSP 24 a produit les documents prévus dans le décret du 28 août 2000 et dans l'arrêté du 8 octobre 2015 à savoir l'affiliation à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la convention relative aux conditions de fonctionnement entre la section départementale des jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS de la Dordogne dans le cadre de la formation des JSP, l'arrêté portant composition du comité pédagogique départemental des JSP de la Dordogne et l'attestation du SDIS relative à la formation des formateurs à l'unité de valeur de formation .

.../...



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

## Arrête

**Article 1er :** L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne (UDSP24) est habilitée à assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers en application de l'article 4 du 8 octobre 2015 pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 août 2000 modifié et par l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 2014 susvisé.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée par écrit au Préfet, sans délai.

**Article 4 :** Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **5 MAI 2017**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PÉNELA

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

2/2



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-03-002

Arrête 2017-47 pourtant homologation des circuits de  
Leyssatroux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Sous-préfecture de Nontron**

**Pôle réglementation et libertés publiques  
Service des manifestations sportives**

Arrêté 2017-47 portant homologation de deux circuits d'entraînements  
et de deux circuits de compétitions situés sur le terrain de « Leyssartroux »  
sur la commune de Saint-Jory Las-Bloux 24160

La Préfète de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et  
L 2215-1 ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura  
2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de  
motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 073-007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt  
contre l'incendie ainsi que l'emploi du feu et de brûlage des déchets verts dans le  
département de la Dordogne ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,  
Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature  
à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de  
Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, déposée le 21 septembre 2016 à  
la Préfecture de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation de deux circuits  
d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

VU les quatre plans joints à la demande d'homologation, conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées ;

VU les attestations des propriétaires accordant le droit d'utiliser leurs parcelles pour des entraînements et des compétitions sur les circuits de Leyssartoux ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires sur l'évaluation des incidences Natura 2000, sur l'absence de nécessité d'autorisation de défrichement et d'urbanisme en date du 7 février 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du maire de Saint-Jory Las-Bloux ;

VU l'avis émis par la fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de sécurité routière réunie le 8 mars 2017 et ses annexes comportant les avis favorables de ses membres ;

## **CONSIDÉRANT**

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné par les services de l'État ;

QUE l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

QUE l'exploitant des circuits de Leyssartoux s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la F.F.M. lors des compétitions ;

QU' une étude acoustique a été réalisée le dimanche 19 février 2017 et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartoux peuvent être homologués ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : annulation

L'arrêté n° 2017-017 du 14 mars 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne, sous le n°24-2017-03-15-003 le 15 mars 2017, est annulé.

### Article 2 : homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit Leyssartoux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Trois mois avant la date d'expiration de la présente homologation, Monsieur ROCHE devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M. et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

### Article 2 : activités autorisées

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements et les deux circuits, surlignés en vert et en mauve, sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions sous réserve que soient strictement respectées les dispositions de la F.F.M., ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués.

Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une demande d'autorisation deux mois avant la date de la manifestation.

### Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le code de la Santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir le site de Leyssartoux de la manière suivante :

**Pour les entraînements** : deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 14 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre.

Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins au maximum.

**Pour les compétitions** : deux compétitions par an, au maximum, et inscrites au calendrier de la F.F.M. pourront être organisées y compris durant le week-end.

Le voisinage doit être informé par tout moyen approprié des conditions de fonctionnement du terrain de Leyssartoux . Pour les compétitions, le voisinage devra également être informé le plus tôt possible, en amont de la manifestation.

Durant les mois de juillet et août, le site de Leyssartoux sera fermé à toute activité d'entraînements et de compétitions.

#### **Article 4 : organisation des moyens de secours lors des entraînements**

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- téléphones ou moyens d'alerte sûrs et efficaces, accessibles à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur,
- indication explicite de la voie d'accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- l'accès direct aux circuits par les moyens de secours d'au moins trois mètres de large doit être garanti en toute circonstance.

Lors des compétitions, le gestionnaire met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec le règlement de la F.F.M. Si le dispositif n'est pas respecté, le directeur de course ne peut pas donner le départ et la compétition ne peut avoir lieu.

Le gestionnaire doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des tests doivent être réalisés avant l'organisation des entraînements ou des courses.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, un itinéraire d'évacuation sanitaire est prévu et reste en permanence libre de circulation.

#### **Article 5 : environnement**

Le gestionnaire doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et le public.

#### **Article 6 : accès et sécurité du public et des usagers lors des compétitions**

Le gestionnaire assure la surveillance du public et de son orientation, des parkings jusqu'aux zones autorisées. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise.

Un arrosage sera effectué sur les circuits afin d'éviter la poussière pour les participants y compris pour le public.

Le gestionnaire utilise la sonorisation pour évacuer sans délai des spectateurs qui franchiraient les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers devront être mises en place avant chaque ouverture du site.

Le public est interdit sur les circuits pendant les compétitions et lors des entraînements ainsi que sur le parc des pilotes lors des compétitions.

L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Un dispositif de protection, placé entre le public et les circuits, doit être en mesure d'arrêter une ou plusieurs motos ou quads qui quitteraient un circuit.

Une zone prévue pour les secours hélicoptérés doit rester en permanence libre, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

### **Article 7 : mesures de sécurité incendie**

Les circuits de Leyssartoux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, le gestionnaire veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage du site et de ses abords doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc coureur ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6000 litres en complément des dispositions susvisées.

L'entretien en bon état des dispositifs de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

## **Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions**

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les stationnements. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

## **Article 9 : sécurité générale**

Lors des compétitions, l'autorisation ne prend effet que lorsque les services de gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement réalisées.

## **Article 10 : assurance**

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'association organisatrice, d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévue par la réglementation générale des épreuves sportives, pour les entraînements, comme pour les compétitions.

## **Article 11 : suspension**

La présente homologation, valable quatre ans, peut être suspendue à tout moment, et sans préavis, s'il apparaît que les conditions ayant permis l'homologation ne sont pas respectées.

## **Article 12 : exécution**

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Saint-Jory Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux.

Fait à Nontron, le 3 mai 2017  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-05-002

**ARRETE AUTORISATION**



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°  
autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur  
le 14 mai 2017 sur les communes de SAINTE FOY DE LONGAS et  
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Evasion Nature 1.2.4. RM dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Félix-de-Villadeix, représentée par son président M. Patrice SOULIE, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes le 14 mai 2017, au lieu-dit La Bérenie sur les communes de Val de Louyre et Caudeau et Sainte-Foy-de-Longas et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie à la mairie déléguée de Saint Laurent des Bâtons le 25 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : organisation générale de l'épreuve

L'association Evasion Nature 1.2.4. RM, représentée par son président M. Patrice SOULIE, est autorisée à organiser le dimanche 14 mai 2017 de 8 heures à 20 heures, une course de motocyclettes au lieu-dit La Bérenie sur les communes de Val de Louyre et Caudeau et Sainte-Foy-de-Longas (Dordogne) sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Eric MULLER.

### **Article 2** : information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

### **Article 3** : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

### **Article 4** : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

#### **Article 5** : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres, en nombre suffisant, pour veiller au respect des prescriptions de sécurité.

Pendant la manifestation, les services de gendarmerie sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### **Article 6** : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

#### **Article 7** : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie.

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des



concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

**Article 8** : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.


**Article 9** : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les maires des communes de Val de Louyre et Caudeau et Sainte-Foy-de-Longas, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Evasion Nature qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 05 MAI 2017

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN .

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau –

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-03-001

**Arrêté plaçant la CA Le Grand Périgueux en  
représentation-substitution dans le syndicat mixte de  
défense de la forêt contre l'incendie**

*Arrêté plaçant la CA Le Grand Périgueux en représentation-substitution dans le syndicat mixte de  
défense de la forêt contre l'incendie*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**ARRETE N°**

**PLACANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX  
EN REPRESENTATION-SUBSTITUTION  
DANS LE SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du périmètre de la Communauté d'Agglomération (CA) Le Grand Périgueux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0336 du 29 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du syndicat mixte de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI 24) par fusion de six syndicats de DFCI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0303 du 14 décembre 2016 qui étend les compétences de la CA Le Grand Périgueux notamment à la compétence facultative de « création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que plusieurs communes membres de la CA Le Grand Périgueux avaient transféré à un des syndicats fusionnés, leur compétence de DFCI et qu'elles étaient adhérentes de ces syndicats ;

**Considérant** que dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux qui détient la compétence facultative de DFCI, doit être placée de plein droit en représentation substitution au sein du nouveau syndicat de DFCI pour les communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux est placée en représentation substitution au sein du SM DFCI 24 pour les communes suivantes :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

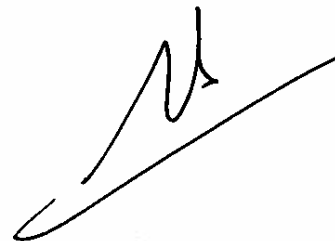
Bassillac-et-Auberoche (pour le territoire des communes de Blis-et-Born, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche), Bourrou, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Salon, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul de-Serre, Sanilhac (pour le territoire de Breuilh et Marsaneix), Val-de-Louyre-et-Caudeau (pour le territoire de Cendrieux), Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Le périmètre du SM DFCI 24 est inchangé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SM DFCI 24, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **3 MAI 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-05-001

Arrêté portant approbation de la révision de la carte  
communale applicable sur la commune d'Issigeac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction  
Service Connaissance et Animation Territoriale  
Service Territorial du Bergeracois

Arrêté n°  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable sur la commune d'Issigeac

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu la carte communale d'Issigeac approuvée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008,

VU la délibération en date du 9 septembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Issigeacois décidant la révision de la carte communale de d'Issigeac

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 149 0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes Val et Coteaux d'Eymet et du Pays Issigeacois,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-13-001 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

VU les avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 mars 2016 et du 3 avril 2017,

VU l'avis du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois en date du 29 février 2016,

VU l'arrêté du 18 mai 2016 du préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme indiquant que le projet de révision de la carte communale d'Issigeac est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

VU la désignation de M. Michel PIERRE, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 12 septembre 2016 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 20 février 2017 approuvant révision de la carte communale d'Issigeac,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

## **A R R E T E**

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale d'Issigeac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage et des servitudes d'utilité publiques)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- à la mairie d'Issigeac,
- au service territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Bergerac,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie d'Issigeac et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord, le maire d'Issigeac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le - 5 MAI 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Bergerac

  
Dominique Laurent

NB : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- > soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- > soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75600 PARIS
- > soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-04-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de  
restriction de circulation dans le cadre d'exercices  
spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles

*Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation dans le cadre  
d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Animation Territoriale

**Arrêté n°  
portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation  
dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code de la défense notamment les articles R 1311-3 et suivants qui précisent les pouvoirs du préfet de zone de défense et du préfet de département en matière de sécurité nationale, notamment en matière de planification et d'organisation des exercices,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 112-52,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le rapport du Lieutenant-Colonel en date du 26 septembre 2014 commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint Astier (Dordogne) qui précise la nécessité d'organiser des exercices spécifiques d'escorte de transports sensibles dans le cadre du perfectionnement au maintien de l'ordre public des 108 escadrons de gendarmerie mobile,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur les réseaux routiers empruntés par les convois,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Dordogne,

## ARRÊTE :

**Article 1** – Les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre accompagnant les convois selon les différentes phases de l'exercice précisées dans le rapport du CNEFG.

**Article 2** – les exercices se dérouleront dans les conditions suivantes :

- date de l'exercice :

vendredi 19 mai 2017 :

de 7h00 point de départ à 13h00 point d'arrivée

de 14h00 point de départ à 18h00 point d'arrivée

- le point de départ : École de police de Périgueux

- le point d'arrivée : CNEFG de Saint Astier

- l'itinéraire emprunté est précisé dans le rapport établi par le CNEFG joint en annexe au présent arrêté, sous forme de document cartographique et tableau descriptif.

- le convoi est composé d'un véhicule porteur poids-lourd et de 11 véhicules légers selon l'exercice, sans dérogation au tonnage réglementaire.

- des priorités de passage seront établies aux intersections qui n'en comportent pas.

Ces priorités de passage seront gérées dans le cadre de l'exercice par les forces de gendarmerie.

- la vitesse moyenne de circulation sera établie entre 60 et 80km/h

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Périgueux, Boulazac, Saint Laurent sur Manoire, Atur, Notre Dame de Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Montanceix-Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Saint Astier qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIR de zone sud-Ouest).

Périgueux, le - 4 MAI 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-22-001

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord



**PREFETE DE LA DORDOGNE**

**ARRÊTE PREFECTORAL  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE  
APPLICABLES SUR L'AERODROME  
DE BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD**



PREFETE DE LA DORDOGNE

**La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 Mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

**Vu** le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission Européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission Européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

**Vu** le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission européenne du 04 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

**Vu** la décision C (2015) 8005 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des communes,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R213-1, R213-3, R217-1 et R217-3,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L6342-2, L6372-1 et L6342-4,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code des douanes,

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Vu** l'ordonnance n°2012-289 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

**Vu** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,
- Vu** la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le décret n° 74-78 du premier février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- Vu** le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,
- Vu** le décret n°93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,
- Vu** le décret n° 2001-26 du 09 Janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu** le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
- Vu** le décret n°2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile,
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,



**Vu** l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2012 modifié relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière

**Vu** la convention L221-1 entre l'Etat et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) en date du 6 juin 2008,

**Vu** le changement de statut du SMAD en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** la convention de délégation du service public de la gestion et de l'exploitation de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière en date du 28 mars 2013,

**Vu** la circulaire interministérielle en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone côté piste des aérodromes,

**Vu** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

**Vu** la circulaire ministérielle du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes,

**Vu** l'instruction n°497 SGAC/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre des mesures de sûreté sur les aérodromes,

**Vu** la note portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 sur l'aérodrome de Bergerac,

**Vu** l'avis de M. le chef de service de la police nationale de Bergerac,

**Vu** l'avis de M. le chef du service des douanes,

**Sur** proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

## TABLE des MATIERES

### TITRE I - DISPOSITIONS DENERALES

### TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

- Article 1* : Limite des zones constituant l'aérodrome
- Article 2* : Côté ville
- Article 3* : Côté piste
- Article 4* : Création et utilisation des accès vers le côté piste

### TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES

- Article 5* : Accès et circulation côté ville
- Article 6* : Accès et circulation côté piste
- Article 7* : Contrôle côté piste

### TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 8* : Conditions de circulation
- Article 9* : Conditions de stationnement
- Article 10* : Conditions générales d'accès côté piste
- Article 11* : Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste

#### CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L' AIRE DE MANOEUVRE

- Article 12* : Accès des véhicules
- Article 13* : Circulation et stationnement
- Article 14* : Autorisation spéciale de conduire
- Article 15* : Surveillance de la circulation
- Article 16* : Manœuvre des aéronefs

#### CHAPITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

- Article 17* : Accès des véhicules
- Article 18* : Autorisations spéciales de conduire
- Article 19* : Règles spéciales de circulation et de stationnement
- Article 20* : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic
- Article 21* : Stationnement des aéronefs

### TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 22* : Sécurité des personnes et des biens
- Article 23* : Dégagement des accès
- Article 24* : Chauffage
- Article 25* : Permis de feu
- Article 26* : Stockage et distribution des produits inflammables

## **CHAPITRE II - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

**Article 27** : Interdiction de fumer

**Article 28** : Utilisation des téléphones portables

**Article 29** : Dégivrage et nettoyage des aéronefs

**Article 30** : Avitaillement des aéronefs en carburant

## **TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 31** : Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

**Article 32** : Nettoyage des toilettes d'avion

**Article 33**: Rejet des eaux résiduaires

**Article 34** : Substances et déchets radioactifs

## **TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**Article 35** : Autorisation d'activité

**Article 36** : Autorisation d'emploi

## **TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Article 37** : Interdictions diverses

**Article 38** : Conservation du domaine de l'aérodrome

**Article 39** : Mesures antipollution

**Article 40** : Plantations, cultures et fauchage

**Article 41** : Exercice de la chasse

**Article 42** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

**Article 43** : Conditions d'usage des installations

**Article 44** : Mesures particulières d'application

**Article 45** : Exécution de l'arrêté

## **TITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 46** : Constatation des infractions et sanctions

## **TITRE X – DISPOSITIONS SPECIALES**

**Article 47** : Situations particulières

**Article 48** : Abrogation de l'arrêté précédent

**Article 49** : Publication du nouvel arrêté

# ARRÊTE

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesures Particulières d'Applications (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Le service de police nationale de Bergerac, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au «côté ville» et au «côté piste» de l'aérodrome.

### Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

**Accès Commun :** point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

**Accès Privatif ou Exclusif :** point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

**Accès et Issues de Secours :** points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

**Contrôle des accès :** mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

**Inspection Filtrage :** opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

**Côté Ville :** les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

**Côté Piste :** l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

**Aire de trafic :** aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

**Aire de manœuvre :** partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

**Aire de mouvement :** partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

**Zone de Sécurité à Accès Réglementé (ZSAR) :** zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sécurité sont appliquées.

**Zone de Sécurité à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) :** partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

**Mesures particulières d'application (MPA) :** ensemble de mesures prises dans le but de préciser les modalités d'application de certains points sensibles ou susceptibles de modifications fréquentes. Ces MPA sont signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile territorialement compétent (DSAC SO).

## **TITRE II - DELIMITATION DES ZONES**

### **Article premier. – Limite des zones constituant l'aérodrome.**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord est divisé en deux zones :

- Une zone « côté ville »,
- Une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spécifiques.

La limite entre le « côté ville » et le « côté piste » est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments. Elle est identifiable par une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée de ceux-ci, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

### **Article 2. – Côté ville.**

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué notamment par :

- une partie de l'aérogare (hall départ, hall d'arrivée avec sa zone de livraison bagages, commerces et bureaux connexes),
- le terminal des taxis,
- les parcs de stationnement pour véhicules ( pour le public et pour le personnel),
- les locaux administratifs de l'aérogare et du bloc technique,
- les routes et voies d'accès desservant l'aérogare, les hangars de l'aviation générale.

### **Article 3. – Côté piste.**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est règlementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

Les limites du côté piste figurent dans l'annexe 1.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- une partie de l'aérogare (poste inspection-filtrage, salle d'embarquement, zone de réception des bagages),
- l'aire de manœuvre comprenant les pistes d'envol et voies de circulation des aéronefs (MAN),
- les aires de stationnement des aéronefs commerciaux (TRA) et de l'aviation générale (AVG),
- les bâtiments du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- les bâtiments et installations techniques liés à l'exploitation des aéronefs,
- la zone d'avitaillement des aéronefs.

A l'intérieur du côté piste, sont identifiés :

**- Une Partie Critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) où s'applique l'inspection filtrage et le contrôle d'accès**

Il s'agit de la zone temporaire située côté piste non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Cette zone comprend :

- le secteur sûreté P « passagers »: la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès,
- le secteur B « Bagages »: la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés ;
- le secteur A « Avion »: le poste de stationnement de l'aéronef de transport commercial.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits « sécurisés » dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à y empêcher l'introduction d'articles prohibés.

La PCZSAR est activée lors des opérations de départ des vols commerciaux. La PCZSAR doit par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation. Cette inspection approfondie s'applique notamment aux personnes, aux objets transportés, aux véhicules et engins déjà présents dans la zone d'activation de la PCZSAR.

Les limites de la PCZSAR figurent dans l'**annexe 2**.

La surveillance de la PCZSAR doit être assurée par du personnel dûment habilité de manière à en préserver l'intégrité.

**- Une Zone Délimitée de côté piste (ZD)**

La zone côté piste de l'aérodrome de Bergerac comprend une ZD/côté piste dont les limites figurent dans l'**annexe 3**, elles comprennent entre autres les parkings d'aviation générale et commerciale.

NB : Seuls les vols répondant aux critères et exigences mentionnés aux 3.1 et 3.2 ci-après peuvent être traités dans la ZD/côté piste.

**3.1 Critères liés à l'activité**

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié par le règlement (UE) n°2016/2096, peuvent être traités en ZD/côté piste de l'aérodrome :

1-aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2-hélicoptères;

3-vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre:

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires ou des forces de l'ordre (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8;

4-vols des services de lutte contre l'incendie;

5-vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6-vols de recherche et développement;

7-vols de travail aérien;

8-vols d'aide humanitaire;

9-vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

- 10- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités;
- 11- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités;
- 12- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, affecté au transport du propriétaire de l'aéronef, de passagers non payants et de marchandises.

Pour les vols visés aux points 10), 11) et 12) mais effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage égal ou supérieur à 45 500 kilogrammes, l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels et sur la base d'une évaluation des risques réalisée pour chaque cas individuel, déroger aux limites de poids prévues dans la catégorie correspondante. Les États membres accueillant ces vols effectués par des aéronefs d'un poids maximal au décollage égal ou supérieur à 45 500 kilogrammes peuvent en exiger la notification préalable, qui doit éventuellement inclure une copie de l'évaluation des risques réalisée, ou l'approbation préalable. L'obligation de notification ou d'approbation préalable est communiquée par écrit à tous les autres États membres.

### 3.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

#### - **Des secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, les conditions de sécurité et les impératifs techniques conduisent à restreindre l'accès de certaines zones de l'aérodrome situées en côté piste. Ce sont les secteurs **TRA** (Aire de trafic), **MAN** (Aire de manœuvre) et **AVG** (Aviation Générale). Les limites de ces secteurs fonctionnels figurent dans les **annexes 4**.

### **Article 4. – Création et utilisation des accès vers le côté piste.**

#### Création :

Aucun accès entre côté ville et côté piste, ni aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

#### Définition des accès côté piste :

La liste des accès autorisés ainsi que les modalités d'exploitation de ces accès sont définies dans les mesures particulières d'application jointes au présent arrêté. L'exploitation de chaque accès, dont les modalités de gestion sont définies, est confiée à une personne morale.

#### *Accès Passagers et personnels : Poste d'inspection-filtrage (PIF)*

Le poste d'inspection-filtrage est actif pendant les phases d'activité commerciale. Cet accès est placé sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome qui met en œuvre les procédures réglementaires qui sont destinées à ne laisser pénétrer en côté piste, par cet accès, que les personnes physiques qui se sont soumises au dispositif d'inspection-filtrage, en vue d'empêcher l'introduction d'articles prohibés.

#### *Accès privatifs des lieux à usage exclusifs*

Ces accès utilisés à titre privatif par des personnes habilitées sont sous la responsabilité des entreprises ou organismes occupants des lieux, qui prennent toutes les dispositions nécessaires pour les contrôler et ne laisser pénétrer en côté piste que les personnes ou véhicules autorisés. Chaque occupant des lieux établira un programme de sûreté portant mention des plans et procédures d'exploitation des accès vers le côté piste. Ces programmes de sûreté seront tenus à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle et de la police sur l'aéroport.

#### *Accès d'intervention et d'urgence*

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de l'exploitant d'aérodrome.



## **TITRE III - CIRCULATION DES PERSONNES**

### **Article 5 . – Accès et circulation côté ville.**

Les personnes accédant ou circulant en côté piste sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la Route et d'observer les mesures particulières de police applicables sur l'aérodrome.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté piste, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de service des douanes, du commandant de police de Bergerac, de l'exploitant des lieux, de l'exploitant d'aérodrome ou du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome et du chef du service chargé de la police du côté ville, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut interdire ou limiter l'accès côté ville aux personnes et aux véhicules quels qu'ils soient.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### **Article 6 . – Accès et circulation côté piste.**

#### **6.1 Personnes autorisées**

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler côté piste :

##### **1. – Personnes titulaires d'une commission :**

Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leur fonction, et détenteurs d'un titre de circulation adéquat.

##### **2. – Passagers et membres d'équipage :**

- Passagers munis d'un titre de transport,
- Passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote,
- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité. Les personnels navigants professionnels sont soumis à la possession et au port apparent de leur carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.
- Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant leur entrée en formation.

Pour ces quatre catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès et cheminements aménagés à cet effet.

##### **3. – Autres personnes.**

Les personnes autres que celles visées aux §1 et §2 admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction sont soumises à la possession soit d'une autorisation d'accès délivré par l'exploitant, soit d'une habilitation délivrée par le préfet et de l'un des titres de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone, comme défini dans les mesures particulières d'application.

#### **6.2 Obligations des personnes morales et physiques**

Les entreprises ou les organismes autorisés à intervenir dans le côté piste hors PCZSAR de l'aéroport formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité côté piste de l'aéroport.

Elles doivent faire suivre à leurs personnels la formation « sensibilisation à la sûreté générale » ( formation 11.2.7 du règlement (UE) 2015/1998) avant de faire la demande de toute autorisation d'accès à l'exploitant aéroportuaire,

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de l'avoir en sa possession, de la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu de déclarer à l'exploitant, la perte ou le vol de son autorisation dans les plus brefs délais.

Toutes les personnes voulant accéder au côté piste de l'aérodrome (personnes détentrice d'une autorisation d'accès au côté piste ou d'un titre de circulation aéroportuaire) doivent passer par l'accès commun ou à l'accès privatif de la société ou de l'organisme auquel elles sont rattachées.

Les entreprises ou organismes autorisés à intervenir dans la PCZSAR formulent les demandes d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire au profit de leurs salariés, ou des personnes agissant pour leur compte, justifiant d'une activité en PCZSAR de l'aérodrome.

Elles doivent former leur personnels à « la formation des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé » (formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998). Cette formation doit être validée par une attestation de formation nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter en permanence de façon apparente, de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police et de la sûreté de l'aérodrome et d'être en mesure de justifier de son identité.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer aux services compétents de l'Etat, la perte ou le vol de son titre dans les plus brefs délais.

Toutes les personnes accédant à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, y compris les équipages, ainsi que les objets qu'ils transportent, subissent une inspection filtrage avant d'être autorisées à y pénétrer.

#### ***Circulation sur l'aire de manœuvre :***

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet, détenteurs du titre de circulation comportant la mention **MAN**, et justifiant d'une formation à la circulation sur cette aire dont le programme est validé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels en intervention sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la navigation aérienne.

#### **Article 7 – Contrôle et sanctions.**

1. - Le contrôle des personnels côté piste est assuré par :

- la Police nationale de Bergerac ;
- certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet et assermentés ;
- les agents de sûreté agréés par le Préfet de la Dordogne et le procureur de la République.

2. - Les manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application font l'objet de constats écrits dressés par les agents de la Police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents civils spécialement habilités et assermentés.

En cas de manquement constaté aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de ses mesures particulières d'application, le Préfet peut, après avis de la commission de sûreté, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement :

- soit une amende administrative ;
- soit une suspension du titre de circulation ;

et à l'encontre de la personne morale responsable, une amende administrative.

## TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

---

##### **Article 8 – Conditions de circulation.**

1. - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures énoncées aux chapitres II et III du présent titre, concernant respectivement l'aire de manœuvre et l'aire de trafic.
2. - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans la zone aéroportuaire sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et matérialisées par la signalisation existante.
3. - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne, les agents de la Police nationale de Bergerac.
4. - Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et des services chargés de la surveillance et de la circulation des véhicules.
5. - La vitesse est limitée à 40 km/h sur l'ensemble de la zone aéroportuaire, à l'exception des cas d'urgence nécessitant l'intervention de véhicules spécialisés.

##### **Article 9 – Conditions de stationnement.**

1. - Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans côté ville que dans côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.
2. - La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations privés.
3. - Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

## **Article 10 – Conditions générales d'accès côté piste.**

### **1. – Véhicules autorisés.**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.
  - Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire.
- Ce sont :

#### **a) Les véhicules techniques suivants :**

- ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA),
- les véhicules de service de l'exploitant d'aérodrome,
- les véhicules des services chargés de la navigation aérienne,
- les véhicules ambulance pour les EVASAN,
- les véhicules de livraison de carburant,
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
- les engins spéciaux des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation agréées.

#### **b) Les véhicules autorisés ponctuellement par le responsable sûreté de l'exploitant d'aérodrome.**

### **2. – Signalisation des véhicules.**

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une attestation précisant les caractéristiques du véhicule et l'autorisation d'accès côté piste, et d'une signalisation conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

### **3. – Conducteurs.**

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-dessous relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4. – L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

## **Article 11 - Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste.**

1. - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2. - La vitesse doit notamment être adaptée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

3. - Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne.

4. – Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest fixe, en accord avec l'exploitant d'aérodrome, côté piste, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs :

- les emplacements affectés aux véhicules de service,
- les emplacements affectés aux ambulances,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE ( Y COMPRIS SES ZONES DE SERVITUDE )

---

#### Article 12 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le Directeur de la Sécurité de L'Aviation Civile Sud-Ouest.
- Les véhicules techniques ci-après :
  - ceux du service sécurité incendie sauvetage,
  - ceux des services chargés de la navigation aérienne,
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par un service habilité, après accord de l'exploitant d'aérodrome.

#### Article 13 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la navigation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la navigation aérienne.

#### Article 14 - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par le service chargé de la navigation aérienne qui peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

#### Article 15 – Surveillance de la circulation.

Le surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la navigation aérienne.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en côté piste sans préjudice des dispositions de l'article R 282.1 du code de l'Aviation Civile.

#### Article 16 - Manœuvre des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la navigation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

## Chapitre III

### DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

---

#### Article 17 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- Les véhicules munis d'une signalisation spéciale autorisé par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest.
- Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
  - ceux du service sécurité incendie sauvetage,
  - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
  - les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules escortés par une voiture de piste de l'exploitant d'aérodrome.

#### Article 18 - Autorisation spéciale de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et les routes de service est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services de l'exploitant d'aérodrome qui fournissent directement, ou par des formateurs désignés, la formation nécessaire à la connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et routes de service associées, selon un programme approuvé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

#### Article 19 - Règles spéciales de circulation et de stationnement.

La vitesse doit être limitée de façon à ce que le conducteur reste maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations posées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions de la Police nationale ou des agents de sûreté et du personnel de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter aux cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

#### **Article 20 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.**

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par les agents de sûreté et les agents de l'exploitant d'aérodrome.

Toute infraction, constatée par les services compétents, aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler en côté piste sans préjudice des dispositions de l'article R282.1 du code de l'Aviation Civile.

En ce qui concerne les aires de trafic, l'exploitant d'aérodrome doit assurer la formation de son personnel sur les mesures de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions d'approche des aéronefs, de stationnement et des prescriptions relatives à la zone d'évolution contrôlée.

#### **Article 21 – Stationnement des aéronefs.**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou à convenance.

## **TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE**

### **Chapitre premier**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 22 - Sécurité des personnes et des biens.**

1- L'aérodrome dispose d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes... conformément aux textes et réglementations.

Les contrôles, vérifications, entretien et réparations s'imposent à l'occupant selon la réglementation qui leur est applicable.

Le SSLIA doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours (extincteurs, haches, ...) disposés dans les locaux qui lui sont affectés, ainsi que les consignes d'évacuation.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de premier secours pour un usage autre que celui pour lequel ils sont affectés.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aérodrome.

Il est interdit de créer des magasins de stockage.

2- Les missions de sécurité et de paix publique sont assurées par la Police nationale de Bergerac dans la zone aéroportuaire.

En cas d'appel anonyme ou de découverte d'un colis abandonné, le service de la Police nationale doit être prévenu.

3. – Les missions de maintien de l'ordre

Au terme du décret 74-78 du 01/02/74, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes, le Chef du service de la Police nationale est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord lorsque le Préfet ou son représentant ne sont pas présents sur les lieux.

##### **Article 23 - Dégagement des accès.**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.



Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Côté piste, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de manière à laisser le passage libre aux véhicules du Service Incendie.

#### **Article 24 - Chauffage.**

L'utilisation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints sauf instruction particulière. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

#### **Article 25 - Permis de feu.**

Il est interdit d'allumer des feux ou de faire réaliser des travaux par point chaud, d'incinérer des débris, de procéder à des émissions de fumée, sans l'accord préalable du SSLIA qui délivre, le cas échéant après avis du service chargé de la navigation aérienne, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

#### **Article 26 - Stockage et distribution des produits inflammables.**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du SSLIA.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## Chapitre II

### PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.

---

#### **Article 27 - Interdiction de fumer.**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement et de stationnement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plate forme, et en tout autre lieu fixé par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 28 - Utilisation des téléphones portables**

Sauf cas de force majeure, l'utilisation des téléphones portables est interdite sur les aires de trafic, pendant l'avitaillement, à proximité des aéronefs, des camions citernes et soutes à essences.

#### **Article 29 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs.**

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs s'effectueront avec des produits autorisés et conformément aux réglementations.

#### **Article 30 - Avitaillement des aéronefs en carburant.**

Les sociétés distributrices de carburants, les entreprises de transport aérien et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux textes et réglementations.

## TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

### **Article 31 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.**

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par le exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 32 - Nettoyage des toilettes d'avions.**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

### **Article 33 – Rejet des eaux résiduaires.**

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

### **Article 34 - Substances et déchets radioactifs.**

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

## TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

---

### **Article 35 – Autorisation d'activité.**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité et de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

L'autorisation d'exercer une activité sur l'aérodrome peut être soumise au paiement d'une redevance.

### **Article 36 – Autorisation d'emploi.**

Les entreprises ou organismes autorisés ne pourront employer que des personnels agréés par l'exploitant d'aérodrome et, s'ils exercent leur activité en côté piste, titulaires de l'un des titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les opérateurs d'assistance en escale, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leurs sont liées par un contrat de louage de services et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser côté piste sont tenus de respecter les mesures édictées en vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols et des personnes.

**Article 37 – Interdictions diverses.**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner, d'entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par :
  - le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, après avis de l'exploitant, pour le côté piste,
  - l'exploitant d'aérodrome pour le côté ville, après avis du responsable de la Police nationale;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux des services de Police, des Douanes, de la Gendarmerie ou du SDIS ;
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui seraient mis éventuellement à disposition des fumeurs ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, après avis du Chef de la navigation aérienne ;
- de camper.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et de l'article L. 282.1 du Code de l'Aviation Civile, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

**Article 38 – Conservation du domaine de l'aérodrome.**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

**Article 39 – Mesures antipollution.**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome ou le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest. Les mesures de l'espèce qui concernent les aéronefs doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

#### **Article 40 – Plantations, cultures et fauchage.**

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés et ceci dans le respect des conditions d'accès, de circulation et d'exploitation côté piste fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

#### **Article 41 – Exercice de la chasse.**

L'exercice de la chasse est interdit sur l'aérodrome.

Néanmoins, dans le cadre de la lutte contre les nuisibles ou contre le péril aviaire pour la navigation aérienne, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut autoriser des battues administratives.

#### **Article 42 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent côté piste doivent être agréées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### **Article 43 – Conditions d'usage des installations.**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### **Article 44 – Mesures particulières d'application.**

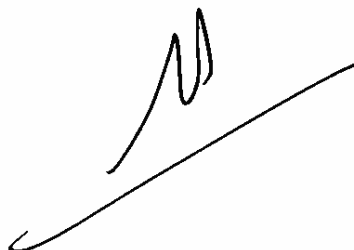
En référence à l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et à l'article 12 de l'instruction particulière sur la sûreté et la sécurité des aérodromes civils du 09 janvier 1985, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest peut compléter les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à les préciser.

Sous la haute autorité du Préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, président du comité local de sûreté, prend notamment les mesures particulières d'application des dispositions destinées à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

**Article 45 – Exécution de l'arrêté.**

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police ainsi que par les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small, stylized flourish above it.

## TITRE IX - SANCTIONS PENALES

---

### **Article 46 – Constatation des infractions et sanctions.**

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses mesures particulières d'application peuvent être constatées par des procès verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités et assermentés à cet effet.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, à ses mesures particulières d'application, au code des douanes, tout trouble à l'ordre public, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre de circulation en côté piste du contrevenant.

Toute infraction constatée aux règles relatives à la circulation sur les aires de trafic ou sur l'aire de manœuvre des aéronefs peut être également sanctionnée par le retrait temporaire ou définitif des mentions apposées sur les titres de circulation, autorisant la conduite sur ces aires.



## TITRE X - DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 47 - Situations particulières

Si les circonstances l'exigent, les autorités de l'Etat compétentes, amenées à renforcer temporairement les mesures de sûreté aéroportuaires, peuvent mettre en place un dispositif venant obérer tout ou partie des dispositions relatives aux mesures de police figurant au présent arrêté.

### Article 48 – Abrogation de l'arrêté précédent.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de Bergerac-Roumanière est abrogé.

### Article 49 – Publication du nouvel arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et disponible à la demande sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de Bergerac.

A Périgueux le, *22 avril 2017*

La Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-28-002

## Arrêté rassemblement historique Vélines

*AP 9ème rassemblement historique de Véhicules anciens de Vélines le 8 mai 2017*

**sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation du « 9<sup>ème</sup> rassemblement historique  
de véhicules anciens de Vélines »  
lundi 8 mai 2017 de 8 h à 19 h à Vélines.**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, R331-22, R331-30 et suivants, A331-17 à A331-20 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande du 3 février 2017 de M. Michel MOUTREUIL, Président de l'association « Auto Cross d'Aquitaine », dont le siège social est situé à Saint Antoine de Breuilh au 395, route des Rivets, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules anciens, intitulé « 9<sup>ème</sup> rassemblement historique de véhicules anciens de Vélines », le lundi 8 mai 2017 de 8 h à 19 h ;
- VU** le plan de l'itinéraire et le dossier de l'organisateur établissant :
  - le règlement de l'épreuve,
  - l'emplacement du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU** l'attestation d'assurance EGERIS Espace Valentin rue du pré Brenot 25045 BESANCON du 28 mars 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;

- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation épreuves et compétitions sportives, réunie le 4 avril 2017 à la mairie de Vélines, émis par le maire de la commune de Vélines, le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le représentant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, le représentant des usagers, le représentant de la fédération française du sport automobile et le représentant de l'Etat ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement de Bergerac du 27 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller départemental, représentant les élus du département du 3 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 31 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du maire de Vélines du 20 avril 2017 interdisant la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes et prévoyant des déviations :  
la V.C. 211 de son croisement avec la R.D. 11 jusqu'aux « Guillaneaux »,  
la V.C.210 de son croisement avec la V.C. 211 jusqu'aux « Bories »,  
la V.C. 202 entre le chemin rural et le lieu-dit « Le Pontet »,  
la V.C. 208 entre la voie ferrée et le carrefour de départ sur la V.C.202.  
Sur la portion de la V.C. 202 restante, le stationnement est interdit du côté droit, dans le sens Vélines/Saint Antoine de Breuilh.

**SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Michel MOUTREUIL, président de l'Auto Cross d'Aquitaine, est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules anciens et de baptêmes intitulé « 9<sup>ème</sup> rassemblement historique de véhicules anciens de Vélines », sur les voies communales n° 202, 210, 211 et CD 11 sur une distance d'environ 1400 m, le lundi 8 mai 2017 de 8 h à 19 h selon le plan annexé.  
Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

**ARTICLE 2** : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions du code du sport, au présent arrêté et au règlement de l'épreuve.

### **Organisation générale :**

Le départ de la course se situe au lieu-dit « Le Pontet » sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres.

### La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure, en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de secouristes, une ambulance privée et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Dix commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

La zone hélicoptée, terrain de sport de Vélines, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

#### Le stationnement et la circulation :

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent notamment entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936.

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m conformément à l'arrêté du maire de Vélines du 20 avril 2017.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

#### Le public :

Le public est maintenu à une distance suffisante par des barrières de protection ou tout moyen approprié. Il n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

**ARTICLE 3:** L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Vélines. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

**ARTICLE 6** : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

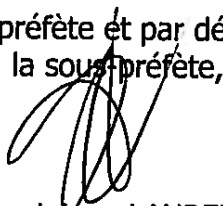
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de Vélines et le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au représentant des usagers et au représentant de la F.F.S.A.

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète,



Dominique LAURENT





Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-02-002

Décision portant délégation de signature du chef  
d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : MA PERIGUEUX  
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1765 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant Monsieur **SERRE Gilles** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX.

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur JOUFFROY Thierry, Lieutenant pénitentiaire officier de détention,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur DUBREU Teddy, Major pénitentiaire,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur DORBEC Patrick, Major pénitentiaire,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur RIMLINGER Christian, Major pénitentiaire,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

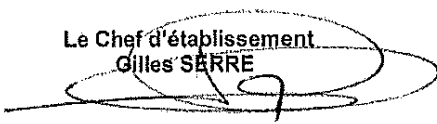
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur COLLERY Cédric, Premier surveillant pénitentiaire,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à  
**Monsieur NAULET Jean-Claude, Premier surveillant pénitentiaire,**  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PERIGUEUX le 02 mai 2017

Le Chef d'établissement  
**Gilles SERRE**



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles  | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| <b>Organisation de l'établissement</b>  |   |   |   |   |   |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type   | R. 57-6-18  | X | X | X |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277  | X | X | X |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents  | D. 276  | X | X | X |   |
| <b>Vie en détention</b>   |   |   |   |   |   |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine   | 717-1   | X | X | X |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90  | X | X | X |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule   | R. 57-6-24  | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues   | D. 92   | X | X | X |   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93  | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94  | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D. 370  | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités  | D. 446  | X | X | X |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b> | x | x | x |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b> | x | x | x |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b> | x | x | x |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6   | X | X | X |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |   |   |   |   |   |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   | D. 266  | X | X | X |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention  | D. 267  | X | X | X |   |

|  |                   |  |   |   |   |   |
|--|-------------------|--|---|---|---|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) |                   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  |                   | Art 14 RI type   | X | X | X | X |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)   |                   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>                | X | X | X |   |
| <b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)   |                   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>                | X | X | X |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   |                   | R. 57-7-79   | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  |                   | R. 57-7-82   | X | X | X |   |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)  |                   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)  |                   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  |                   | D. 308   | X | X | X |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   |                   | R.57-6-24, al 3, 5°  | X | X | X |   |
|  | <b>Discipline</b> |  |   |   |   |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  |                   | R.57-7-18  | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   |                   | R.57-7-22  | X | X | X |   |
| Engagement des poursuites disciplinaires   |                   | R.57-7-15  | X | X | X |   |
| Présence de la commission de discipline  |                   | R.57-7-6   | X | X | X |   |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs   |                   | R. 57-7-12   | X | X | X |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  |                   | D. 250   | X | X | X |   |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline   |                   | R. 57-7-8  | X | X | X |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  |                   | R.57-7-7   | X | X | X |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  |                   | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X | X | X |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   |                   | R.57-7-60  | X | X | X |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   |                   | R.57-7-25  | X | X | X |   |
|  | <b>isolement</b>  |  |   |   |   |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   |                   | R.57-7-64  | X | X | X |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  |                   | R. 57-7-62   | X | X | X |   |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention  |                   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type</b>                  | X | X | X |   |

|   |  |   |   |   |
|---|--|---|---|---|
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement  | R. 57-7-62   | X | X | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                   | R. 57-7-64   | X | X | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70   | X | X | X |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70   | X | X | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence  | R. 57-7-65   | X | X | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure   | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                             | X | X | X |
| Levée de la mesure d'isolement  | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76   | X | X | X |
| <b>Mineurs</b>  |  |   |   |   |
| Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur  | D. 514   | X | X | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité  | R. 57-9-12   | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures  | R. 57-9-17<br>D. 518-1   | X | X | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus  | D. 517-1   | X | X | X |
| Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520   | X | X | X |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |  |   |   |   |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir | D. 122   | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif  | D. 330   | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b> | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X | X | X |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | X | X | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés  | D. 332   | X | X | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X |

|  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X | X | X |
| <b>Achats</b>  |  |   |   |   |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>    | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b>  | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>     | X | X | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |  |   |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389   | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390   | X | X | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite | D. 390-1   | X | X | X |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388   | X | X | X |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446   | X | X | X |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  | R. 57-6-14   | X | X | X |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément   | R. 57-6-16   | X | X | X |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>    | X | X | X |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473   | X | X | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |  |   |   |   |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 57-9-5  | X | X | X |

|  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6  | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  | R. 57-9-7  | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4   | X | X | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |  |   |   |   |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5  | X | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10   | X | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>                | X | X | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12   | X | X | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19   | X | X | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23   | X | X | X |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |  |   |   |   |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274   | X | X | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>               | X | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>             | X | X | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b>             | X | X | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8  | X | X | X |
| <b>Activités</b>   |  |   |   |   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b> | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3   | X | X | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2  | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3   | X | X | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4   | X | X | X |
| <b>Administratif</b>   |  |   |   |   |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature  | D. 154   | X | X | X |

| Divers   |                              |   |   |   |  |  |
|--|------------------------------|---|---|---|--|--|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D.124                        | X | X | X |  |  |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir              | 712-8<br>D. 147-30           | X | X | X |  |  |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné   | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49 | X | X | X |  |  |
| Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7                     | X | X | X |  |  |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE   | D. 32-17                     | X | X | X |  |  |

Fait à PÉRIGUEUX, le 02 Mai 2017

Le chef d'établissement  
Gilles SERRE





Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-10-003

Délégation de Signature à M. Gervais GAUDIERE,  
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du sud-ouest

PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE,  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 29 juin 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 01 mai 2017 ;
- VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU la décision du 19 juillet 2016 modifiant la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donné à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

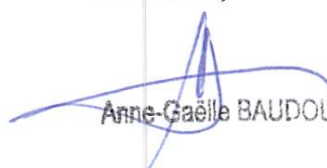
1. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Dordogne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
2. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
3. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Dordogne.
4. Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.
5. Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux.
6. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
7. Les interdictions provisoires de survol,  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,  
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,  
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,  
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
8. Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
9. L'agrément des associations aéronautiques,  
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

**Article 2** : M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Il en communiquera une copie à la préfète qui pourra y mettre fin à tout moment.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°24-2016-08-29-002 du 29 août 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 MAI 2017**  
La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-05-09-001

Video protection AP nomination-Mai2017

*Video protection AP Nomination Composition de la CDV24-Mai2017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant composition de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

**VU** les désignations des membres représentant les institutions appelées à siéger à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° CAB/POP/201/077 en date du 11 septembre 2015 est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit pour une nouvelle période de 3 ans :

Présidence :

- Titulaire : M. Julien SIMON-DELCROS, Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- Suppléante : Mme Eva DUNAND, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,

et les **trois** membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain COURNIL, Maire délégué d'Atur,
- Suppléant : M. Jean-Pierre PASSERIEUX, Maire délégué de Saint Laurent-sur-Manoire,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : M. Jean MARCHADIER,
- Suppléant : M. Romuald PLANTADY,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Richard MACKOWIAK,
- Suppléante : Mme Monique BARROT.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans ; ce mandat est renouvelable une seule fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La commission départementale des systèmes de vidéoprotection formule des avis sur les demandes d'autorisation, d'installation et de modification de dispositifs de vidéoprotection, sur les questions de création, d'organisation, de modification, de fonctionnement et de régulation des dispositifs de vidéosurveillance, ainsi que sur tous problèmes intéressant ces installations.

**Article 5 :** La commission peut déléguer un de ses membres pour collecter tous renseignements utiles, entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'information et recueillir l'avis de toute personne qualifiée.

Toute personne intéressée peut la saisir de difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

**Article 6 :** Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Ces avis rendus à Madame la Préfète ne sont pas publiés. Leur communication s'exerce selon les règles de droit commun édictées par la loi du 17 juillet 1978.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau du Cabinet de la Préfète de la Dordogne, chargé d'instruire les dossiers de vidéoprotection. Il assiste à ce titre aux travaux et aux délibérations de la commission.

**Article 8 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 09 MAI 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-032

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine-EYMET

*Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine-EYMET*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 2, avenue de Sainte Foy – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 057 GUP 20101372 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, avenue de Sainte Foy – 24500 EYMET.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-031

Vidéoprotection-Banque Populaire  
Aquitaine-SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine-SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 058 GUP 20101373 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonja PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-033

Vidéoprotection-Banque  
Populaire-MONTPON-MENESTEROL

*Vidéoprotection-Banque Populaire-MONTPON-MENESTEROL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 6, place Georges Clemenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 044 GUP 20100141 OP 20101356 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, place Georges Clemenceau – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-020

Vidéoprotection-Bar Frédéric TERRIEN-ST  
ANTOINE-DE-BREUILH

*Vidéoprotection-Bar Frédéric TERRIEN-ST ANTOINE-DE-BREUILH*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Presses-Loto Frédéric TERRIEN situé(e) à (au) 53, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 083 - GUP 20101407 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar-Presses-Loto Frédéric TERRIEN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 53, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-025

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses  
L'Embuscade-CHANCELADE

*Vidéoprotection-Bar-Tabac-Presses L'Embuscade-CHANCELADE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar Tabac-Presse- « L'Embuscade » situé(e) à (au) 2, avenue du bois – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 095 – GUP 20101286 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar Tabac-Presse- « L'Embuscade » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, avenue du bois – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieur et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-026

Vidéoprotection-BRICO E. LECLERC-Magasin  
AgriBrico-PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT

*Vidéoprotection-BRICO E. LECLERC-Magasin AgriBrico-PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Magasin AGRIBRICO – BRICO E. LECLERC situé(e) à (au) 115, route de Bordeaux – 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 098 – GUP 20101382 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Magasin AGRIBRICO – BRICO E. LECLERC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 115, route de Bordeaux – 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAT.

Ce système composé de (d') 32 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 7 en zone privative doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sothia RENELA



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-019

Vidéoprotection-EURL Le Fournil des Jalots-TRELISSAC

*Vidéoprotection-EURL Le Fournil des Jalots-TRELISSAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. Le Fournil des Jalots – Boulangerie situé(e) à (au) 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 082 - GUP 20101406 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. Le Fournil des Jalots – Boulangerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 214, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, en sa délégalion,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-029

Vidéoprotection-INPOST France-SARLAT

*Vidéoprotection-INPOST France-SARLAT*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – INPOST FRANCE situé(e) à (au) Avenue de Madrazès - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 218 – GUP 20101227 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – INPOST FRANCE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Madrazès - 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-027

Vidéoprotection-LA POSTE-MARSAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-LA POSTE-MARSAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais situé(e) à (au) Route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 146 – GUP 20100327 – OP. 20101196 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Territorial Sûreté - Direction Territoriale de l'Enseigne LA POSTE – Périgord-Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-017

Vidéoprotection-Périmètre 17  
caméras-MONTPON-MENESTEROL

*Vidéoprotection-Périmètre 17 caméras-MONTPON-MENESTEROL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de MONTPON-MENESTEROL situé(e) à (au) Place Gambetta – 24700 MONTPON MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 093 – GUP 20101419 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – Commune de MONTPON-MENESTEROL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Gambetta – 24700 MONTPON MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 17 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

SONIA PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-028

Vidéoprotection-Restaurant Le Font de Gaume-LES  
EYZIES

*Vidéoprotection-Restaurant Le Font de Gaume-LES EYZIES*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur - Restaurant « Le Font de Gaume » situé(e) à (au) 44, avenue de la Forge – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 260 – GUP 20101304 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - Restaurant « Le Font de Gaume » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 44, avenue de la Forge – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-024

Vidéoprotection-SARL  
BEAUFILS-Charcuterie-BERGERAC

*Vidéoprotection-SARL BEAUFILS-Charcuterie-BERGERAC*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. BEAUFILS – Charcuterie situé(e) à (au) 6, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 090 - GUP 20101414 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. BEAUFILS – Charcuterie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BÉNELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-030

Vidéoprotection-SAS MPB-MC  
DONALD'S-MARSAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-SAS MPB-MC DONALD'S-MARSAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – M.P.B S.A.S – Restauration Rapide Mc Donald's situé(e) à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 004 GUP 20100027 OP 20101252 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – M.P.B S.A.S – Restauration Rapide Mc Donald's est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-021

Vidéoprotection-SNC BOJKO-ISSIGEAC

*Vidéoprotection-SNC BOJKO-ISSIGEAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Bar-Pressé-Fdj-Pmu – S.N.C. BOJKO situé(e) à (au) 46, rue du Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 085 - GUP 20101391 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Bar-Pressé-Fdj-Pmu – S.N.C. BOJKO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 46, rue du Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-022

Vidéoprotection-SNC BRUSQUAND-Le Saint Just-ST  
JULIEN DE LAMPON

*Vidéoprotection-SNC BRUSQUAND-Le Saint Just-ST JULIEN DE LAMPON*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. BRUSQUAND – Bar-Tabac « Le Saint Just » situé(e) à (au) Le Bourg – 24370 SAINT JULIEN-DE-LAMPON, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 088 - GUP 20101413 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. BRUSQUAND – Bar-Tabac « Le Saint Just » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24370 SAINT JULIEN-DE-LAMPON.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-023

Vidéoprotection-SNC DUO-Au Pot de  
l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-SNC DUO-Au Pot de l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.N.C. DUO – Tabac-Bar « Au Pot de l'Amitié » situé(e) à (au) 3, place Roger GAUTHIER – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 089 - GUP 20101388 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant – S.N.C. DUO – Tabac-Bar « Au Pot de l'Amitié » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 3, place Roger GAUTHIER – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-24-018

Vidéoprotection-Snc Louhana-Bar-Tabac Le  
B34-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-Snc Louhana-Bar-Tabac Le B34-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LOUHANA – Bar Tabac « Le B34 » situé(e) à (au) 34, place Francheville – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 099 – GUP 20101389 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 11/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. LOUHANA – Bar Tabac « Le B34 » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 34, place Francheville – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...



**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA